HUMAN RIGHTS ACT

S.N.W.T. 2002,c.18
Sections 1, 16 to 20, 22 to 28, 68, 74, 76 and 77
In force January 1, 2004;
SI-010-2003
S.N.W.T. 2002,c.18
All other sections
In force July 1, 2004;
SI-006-2004

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.T.N.-O. 2002, ch. 18
Les articles 1, 16 à 20, 22 à 28, 68, 74, 76 et 77
En vigueur le 1^{er} janvier 2004; TR-010-2003
L.T.N.-O. 2002, ch. 18
Tous les autres articles
En vigueur le 1^{er} juillet 2004; TR-006-2004

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics 5102-50th Street P.O. Box 2758 Yellowknife NT X1A 2R1 Telephone: (867) 873-5924

Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics 5102, 50° Rue C.P. 2758 Yellowknife NT X1A 2R1 Téléphone : (867) 873-5924

Télécopieur : (867) 920-4371

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions Examples of physical disabilities Definition of "Commission employees and assistants" Aboriginal rights Denominational schools Government bound	1 2 3 4	(1) (1.1) (2)	Définitions Exemples d'incapacités physiques Définition de «employés et adjoints de la Commission» Droits des peuples autochtones Écoles confessionnelles Gouvernement lié
PART 2			PARTIE 2
PROHIBITIONS			INTERDICTIONS
Prohibited Grounds of Discrimination and Intent			Motifs de discrimination illicites et intention
Prohibited grounds of discrimination Pregnancy Disability Multiple grounds, association Intent	5	(1) (2) (2.1) (3)	Grossesse
Employment			Emploi
Employment Retirement, pension and insurance plans Bona fide occupational requirement Duty to accommodate Exception Owner of business may give preference in employment Employment applications and advertisements	7	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	Emploi Régimes de retraite, de pension ou d'assurance Exigences professionnelles justifiées Obligation d'adaptation aux besoins Exception Préférence accordée par un propriétaire
Bona fide occupational requirement Duty to accommodate Equal pay Justified differences in pay Reduction of rate of pay prohibited Employees in the same establishment Similar or substantially similar work Definition of "pay" Membership in organizations Duty to accommodate	9	(1) (2) (3) (1) (2) (3) (4) (5) (6) (1) (2)	d'entreprise Demandes d'emploi et annonces Exigences professionnelles justifiées Obligation d'adaptation aux besoins Équité salariale Écarts de salaire justifiés Réduction de taux de rémunération interdite Employés d'un même établissement Travail équivalent ou sensiblement équivalent Définition de «rémunération» Adhésion à une organisation Obligation d'adaptation aux besoins

Goods, services, accommodation, and facilities 11 (1) Biens, services, hébergement et installations

D ()		(2)	
Duty to accommodate		(2)	Obligation d'adaptation aux besoins
Owner of business may give preference in goods, etc		(3)	Préférence accordée par un propriétaire d'entreprise
Tenancy			Baux
Discrimination respecting tenancy Duty to accommodate Owner may give preference in occupancy, terms of occupancy	12	(2)	Discrimination en matière de baux Obligation d'adaptation aux besoins Préférence accordée par un propriétaire
Publication			Publication
Statements, notices, signs, symbols, emblems and other representations Opinion	13	(1) (2)	Déclarations, avis, affiches, symboles, emblêmes et autres représentations Liberté d'opinion
Harassment			Harcèlement
Harassment Definition of "harass"	14		Harcèlement Définition de «harceler»
Discharge, Suspension and Intimidat	tion		Renvoi, suspension et intimidation
Discharge, suspension, intimidation, etc. 15			Renvoi, suspension, intimidation, etc.
PART 3			PARTIE 3
HUMAN RIGHTS COMMISSION			COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
Establishment and Composition			Constitution et composition
Commission established Members Qualifications Terms of office Service for unexpired term Appointment when Legislative Assembly not in session Re-appointment Continuation after expiry of term Terms of appointment, honoraria, remuneration and expenses Resignation Deemed resignation Removal for cause Chairperson deputy chairperson	16 17	(3) (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)	Membres Conditions de nomination Mandat Exercice du mandat Nomination par le président de l'Assemblée législative Nouveau mandat Prolongation du mandat Modalités de nomination, honoraires, rémunération et dépenses Démission Démission présumée Révocation motivée
Chairperson, deputy chairperson, acting chairperson Powers and duties of acting chairperson	18	(1) (2)	Président, président adjoint et président suppléant Attributions du président suppléant

Powers, Duties and Functions			Attributions
Administration of Act Functions Annual report Laying report before Legislative Assembly Employees Special assistants Agreements with community organizations Status Delegation	19 20 21 22	(2) (1) (2) (3) (4)	Application de la présente loi Fonctions Rapport annuel Dépôt devant l'Assemblée législative Employés Adjoints spéciaux Entente avec un organisme communautaire Statut Délégation
Director of Human Rights			Directeur aux droits de la personne
Director of Human Rights and Deputy Directors Qualifications Term of office Continuation after expiry of term Remuneration and expenses Appointment of acting Director Powers and duties of acting Director Status Resignation Removal for cause Duties of Director Secretary to Commission Duties of Deputy Directors Designation to act in place of Director Powers and duties	23 24 25 26 27 28	(2) (3) (4) (5) (1) (2) (1) (2) (1) (2) (3)	Mandat Prolongation du mandat Rémunération et dépenses Nomination d'un directeur suppléant
PART 4			PARTIE 4
COMPLAINTS			PLAINTES
General			Dispositions générales
Filing Complaints Time limit for filing Extension of time Complaint initiated by Commission Review and inquiry Time for review and inquiry Service of complaint Amendment of complaint Terms and conditions Service of amended complaint Complaints proceeding together	29303132	(2) (3) (4) (1)	Examen et enquête Délai pour l'examen et l'enquête Signification de la plainte Modification de la plainte Conditions
Settlement			Règlement
Settlement of complaint Provision of copy of settlement agreement	33	(1) (2)	Règlement Copie de l'entente de règlement

Disclosure Proceedings cease on settlement Non-compliance with settlement Waiving right to reopen complaint	34	(3) (4) (1) (2)	Arrêt des procédures
Investigation			Enquête
Designation of investigator	35		Désignation d'un enquêteur
Inquiries and production of documents and records	36	(1)	Enquêtes et production de documents et d'enregistrements
Application to Supreme Court		(2)	Demande à la Cour suprême
Orders made on application Entering and inspecting building, receptacle	37	(3)	Demande d'ordonnance Accès à un bâtiment, contenant ou endroit et
or place	31	(1)	inspection
Production of identification		(2)	Pièce d'identité
Consent required		(3)	Consentement requis
Warrant required if consent withheld		(4)	Mandat
Issuance of warrant - necessary for purposes of investigation		(5)	Délivrance du mandat - besoins de l'enquête
Issuance of warrant - contravention of Act		(6)	loi
Expiration and execution of warrant		(7)	Expiration et exécution du mandat
Copies and return of documents and records	38	(1)	Copies et remise des documents et enregistrements
Admissibility of copies of documents and		(2)	Copies admissibles en preuve
records		. ,	
Objection to disclosure	39		Opposition à la divulgation
Obstruction	40	(1)	Entrave
Where subsection (1) does not apply	41	(2)	Inapplicabilité
Investigation report Parties must be given copies of report	41	(1) (2)	Rapport d'enquête Rapport remis aux parties
Tarties must be given copies of report		(2)	Rapport remis aux parties
Deferral, Dismissal and Appeal of Dismissal			Report, rejet et appel du rejet
Definition of "proceeding"	42		Définition de «instance»
Discretion to defer	43	(1)	Appréciation du directeur
Considerations		(2)	Critères
Notice		(3)	
Dismissal of complaint	44	(1)	Rejet de la plainte
Notice		(2)	Avis
Amendment of complaint Appeal of dismissal	45	(3)	Modification de la plainte Appel du rejet
Appear of distillssar	43		Appel du lejet
Referral for Adjudication			Renvoi en arbitrage
Deformal for an adjudication	16	(1)	Donnei
Referral for an adjudication Notice of referral	46	(1) (2)	Renvoi Avis du renvoi
Joint referral of complaints		(3)	Renvoi de plusieurs plaintes
volid reterior of companies		(3)	remor de prosecuts pruntes

PART 5 PARTIE 5

ADJUDICATION AND APPEAL

ARBITRAGE ET APPEL

Definition of "hearing"			Définition de «audience»
Adjudication Panel			Tribunal d'arbitrage
Establishment and composition Appointment when Legislative Assembly not in session Qualifications Restriction Term Re-appointment Continuation after expiry of term Remuneration and expenses Resignation	48	(5) (6) (7) (8) (1)	Nomination si l'Assemblée législative n'est pas en session Conditions de nomination Restriction Mandat Nouveau mandat Prolongation du mandat Rémunération et dépenses Démission
Removal for cause Chairperson	50		Révocation motivée Président
Acting chairperson		(2)	Président suppléant
Powers and duties of acting chairperson		(3)	Attributions du président suppléant
Adjudicator			Arbitre
Designation of adjudicator	51		Désignation d'un arbitre
General			Dispositions générales
Rules Specific procedure Pre-hearing conference, disclosure and notice	52	(1) (2) (3)	Procédure
Parties to complaint Adding parties Parties to an appeal	53		Parties concernées par la plainte Ajout d'une partie Parties à l'appel
Severing complaints referred together	54		Séparation de plaintes ayant fait l'objet d'un renvoi commun
Representation by counsel	55		Représentation par avocat
Hearing and Decision			Audience et décision
č			Audience et decision
Evidence Limitation Absence of party Public hearing Powers of adjudicator Objection to disclosure Stated case on question of law Decision of adjudicator - adjudication of complaint	56 57 58 59 60 61 62	(1) (2)	Preuve Restriction Absence d'une partie Audience publique Pouvoirs de l'arbitre Opposition à la divulgation Question de droit Décision de l'arbitre - arbitrage d'une plainte

Findings against more than one party Order of adjudicator - on appeal Directions respecting decision or order Service of decision Order for costs Filing order of adjudicator Enforcement of order of adjudicator Availability of decision Appeal	63 64 65	(1)	Ordonnance de l'arbitre en appel
Пррош			119901
Appeal Order	66	(1) (2)	Appel Ordonnance
PART 6			PARTIE 6
GENERAL			DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Affirmative Action Programs			Programmes de promotion sociale
Affirmative action programs Previously approved programs	67		Programmes de promotion sociale Programmes approuvés
Miscellaneous			Dispositions diverses
Liability Evidence not compellable in other proceeding Evidence not compellable in proceeding under this Act Defects and technical irregularities	68 69 70	(1) (2)	Immunité Non-contraignabilité dans les autres instances Non-contraignabilité dans les instances engagées sous le régime de la présente loi Vices de forme et irrégularités de nature technique
Proceedings against certain persons Deemed acts of certain persons	71	(1) (2)	Instance engagée contre certaines personnes Auteurs réputés
Offence and Punishment			Infraction et peine
Offence and punishment Fine for specific offences Consent to prosecution	72 73		Infraction et peine Infractions déterminées Consentement à la poursuite
Regulations			Règlements
Regulations Other regulations	74	(1) (2)	Règlements Autres règlements
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definitions Continuation of proceedings under this Act Continuation of proceedings under former Act	75	(1) (2) (3)	Définitions Poursuite des procédures sous le régime de la présente loi Poursuite des procédures sous le régime de la loi précédente

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES CONSEQUENTIAL AMENDMENTS Loi sur la gestion des finances publiques Loi sur la fonction publique Loi sur la location des locaux d'habitation Financial Administration Act 76 Public Service Act 77 Residential Tenancies Act 78 **ABROGATION** REPEAL Fair Practices Act 79 Loi prohibant la discrimination ENTRÉE EN VIGUEUR COMING INTO FORCE Entrée en vigueur Coming into force 80

HUMAN RIGHTS ACT

Whereas recognition of the inherent dignity and the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world and is in accord with the Universal Declaration of Human Rights as proclaimed by the United Nations;

And whereas it is recognized in the Northwest Territories that every individual is free and equal in dignity and rights without regard to his or her race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity, marital status, family status, family affiliation, political belief, political association or social condition and without regard to whether he or she has had a conviction for which a pardon has been granted;

And whereas it is of vital importance to promote respect for and observance of human rights in the Northwest Territories, including the rights and freedoms protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and rights and freedoms protected under international human rights instruments, while at the same time promoting respect for, and the observance of, the rights and freedoms of aboriginal peoples that are recognized and affirmed under the Constitution of Canada;

And whereas it is recognized that every person, having duties to others and to the community to which he or she belongs, is responsible to strive for the promotion and observance of the rights recognized in this Act;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"adjudication panel" means the adjudication panel established under section 48; (tribunal d'arbitrage)

"adjudicator" means the member of the adjudication

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Attendu que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que de l'égalité et de l'inaliénabilité de leurs droits est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et est conforme à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée par les Nations Unies;

Et attendu qu'il est reconnu, aux Territoires du Nord-Ouest, que toute personne est libre et jouit des mêmes droits et de la même dignité sans égard à sa race, à sa couleur, à son ascendance, à sa nationalité, à son origine ethnique, à son lieu d'origine, à ses croyances, à sa religion, à son âge, à son sexe, à son orientation sexuelle, à son identité sexuelle, à son état matrimonial, à sa situation de famille, à son appartenance familiale, à ses convictions politiques, à ses associations politiques, à sa condition sociale, à toute incapacité dont elle pourrait être atteinte ou au fait qu'elle ait été ou non déclarée coupable d'une infraction à l'égard de laquelle la réhabilitation lui a été octroyée,

Et attendu qu'il est d'une importance vitale, aux Territoires du Nord-Ouest, de promouvoir à la fois le respect des droits de la personne – y compris les droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne – et celui des droits et libertés des peuples autochtones qui sont reconnus et confirmés en vertu de la Constitution du Canada,

Et attendu qu'il est reconnu que chacun a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans la présente loi,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«agence de placement» Y est assimilée la personne qui entreprend, à titre onéreux ou non, de procurer de l'emploi à autrui. (*employment agency*)

panel who has been designated under section 51 to adjudicate a complaint or hear an appeal; (arbitre)

"Commission" means the Northwest Territories Human Rights Commission established by subsection 16(1); (Commission)

"community organization" means a community organization that has entered into an agreement with the Commission under subsection 22(3); (organisme communautaire)

"complaint" means a complaint filed or initiated under section 29; (*plainte*)

"Deputy Director" means a Deputy Director of Human Rights appointed under subsection 23(1); (*directeur adjoint*)

"Director" means the Director of Human Rights appointed under subsection 23(1); (directeur)

"disability" means any of the following conditions:

- (a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness,
- (b) a condition of mental impairment or a developmental disability,
- (c) a learning disability, or a dysfunction in one or more of the processes involved in understanding or using symbols or language.
- (d) a mental disorder; (incapacité)

"discrimination" includes the conduct described in subsections 7(1) and (2), 8(1), 9(1), 10(1), 11(1), 12(1) and sections 13 and 14; (discrimination)

"document" includes an electronic document; (document)

"employees' organization" includes a trade union or other organization of employees formed for purposes that include the negotiation of terms and conditions of employment on behalf of employees; (organisation d'employés)

"employers' organization" means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees; (organisation patronale) «arbitre» Membre du tribunal d'arbitrage qui a été désigné en vertu de l'article 51 pour statuer sur une plainte ou connaître d'un appel. (*adjudicator*)

«association professionnelle» Organisation, autre qu'un syndicat ou une organisation patronale, dont il faut être membre pour exercer son métier, sa profession ou son emploi. (occupational association)

«Commission» La Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest, constituée par le paragraphe 16(1). (Commission)

«condition sociale» Condition d'un individu résultant de son inclusion, autrement que de façon temporaire, au sein d'un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé pour des causes liées à la pauvreté, à la source de revenu, à l'analphabétisme, au niveau d'instruction ou à d'autres circonstances similaires. (social condition)

«directeur» Le directeur nommé en vertu du paragraphe 23(1). (*Director*)

«directeur adjoint» Directeur adjoint nommé en vertu du paragraphe 23(1). (*Deputy Director*)

«discrimination» Constituent notamment de la discrimination les actes mentionnés aux paragraphes 7(1) et (2), 8(1), 9(1), 10(1), 11(1) et 12(1) ainsi qu'aux articles 13 et 14. (discrimination)

«document» S'entend notamment d'un document électronique. (document)

«emploi» Y est assimilée la relation contractuelle dans le cadre de laquelle un particulier fournit des services à titre personnel. (*employment*)

«enregistrement» S'entend notamment d'un enregistrement électronique. (*record*) «incapacité» L'une des affections suivantes :

- a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie;
- b) un état de déficience ou d'affaiblissement mental;
- c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou du langage;

"employment" includes a contractual relationship with an individual for the provision of services personally by the individual; (emploi)

"employment agency" includes a person who undertakes, with or without compensation, to procure employment for persons; (agence de placement)

"occupational association" means an organization other than an employees' organization or employers' organization in which membership is a prerequisite to carrying on a trade, occupation or profession; (association professionnelle)

"person" includes an employment agency, employees' organization, employers' organization and occupational association; (personne)

"record" includes an electronic record; (enregistrement)

"social condition", in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual, other than on a temporary basis, in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage resulting from poverty, source of income, illiteracy, level of education or any other similar circumstance; (condition sociale)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly. (version anglaise seulement)

Examples of physical disabilities

(1.1) Examples of diseases or conditions that fall within paragraph (a) of the definition "disability" include, but are not limited to, diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical coordination, blindness or visual impairment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair or other remedial appliance or device.

Definition of "Commission employees and assistants"

(2) For the purposes of this Act, "Commission employees and assistants" are the employees and assistants respectively appointed under subsections 22(1) and (2).

Aboriginal rights

2. Nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the Constitution Act, 1982.

d) un trouble mental. (disability)

«organisation d'employés» Syndicat ou autre organisation d'employés ayant notamment pour objet de négocier les conditions et modalités d'emploi pour le compte d'employés. (employees' organization)

«organisation patronale» Groupement d'employeurs ayant notamment pour objet de réglementer les relations entre employeurs et employés. (employers' organization)

«organisme communautaire» Organisme communautaire qui a conclu une entente avec la Commission en vertu du paragraphe 22(3). (community organization)

«personne» Y sont assimilées les agences de placement, organisations d'employés, organisations patronales et associations professionnelles. (person)

«plainte» Plainte déposée ou introduite en vertu de l'article 29. (complaint)

«tribunal d'arbitrage» Le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article 48. (adjudication panel)

- (1.1) Constituent notamment des exemples Exemples d'affections visées par l'alinéa a) de la définition de «incapacité», le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif.
- (2) Pour l'application de la présente loi, les Définition de «employés et adjoints de la Commission» sont ceux «employés et qui sont nommés en vertu des paragraphes 22(1) et (2), respectivement.
- 2. La présente loi ne porte pas atteinte à la protection Droits des des droits existants – ancestraux ou issus de traités – peuples des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

adjoints de la Commission>>

d'incapacités

physiques

autochtones

Denominational schools

Government

bound

3. Nothing in this Act shall be construed so as to adversely affect any right or privilege respecting denominational schools under the Northwest Territories Act (Canada).

4. This Act binds the Government of the Northwest Territories

3. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte Écoles aux droits ou privilèges relatifs aux écoles confessionconfessionnelles émanant de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Canada).

4. La présente loi lie le gouvernement des Territoires Gouvernement du Nord-Ouest.

PARTIE 2

INTERDICTIONS

Motifs de discrimination illicites et intention

PART 2

PROHIBITIONS

Prohibited Grounds of Discrimination and Intent

Prohibited grounds of discrimination

5. (1) For the purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity, marital status, family status, family affiliation, political belief, political association, social condition and a conviction for which a pardon has been granted.

constituent des motifs de discrimination illicites la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'origine ethnique, le lieu d'origine, les croyances, la religion, l'âge, l'incapacité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, l'appartenance familiale, les convictions

5. (1) Pour l'application de la présente loi, Motifs de discrimination illicites

Pregnancy

(2) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of sex, the protection includes, without limitation, the protection of a female from discrimination on the basis that she is or may become pregnant.

Disability

- (2.1) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of disability, the protection includes the protection of an individual from discrimination on the basis that he or she
 - (a) has or has had a disability;
 - (b) is believed to have or have had a disability; or
 - (c) has or is believed to have a predisposition to developing a disability.

(2) Dans les cas où elle protège un particulier Grossesse contre la discrimination fondée sur le sexe, la présente loi protège notamment les femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse ou la possibilité d'une grossesse.

politiques, les associations politiques, la condition

sociale et l'état de personne réhabilitée.

- (2.1) Dans les cas où elle protège un particulier Incapacité contre la discrimination fondée sur l'incapacité, la présente loi protège notamment un particulier contre la discrimination fondée sur le fait :
 - a) qu'il est atteint d'une incapacité ou l'a
 - b) qu'on croit qu'il est atteint d'une incapacité ou qu'il l'a été;
 - b) qu'il est susceptible d'être atteint d'une incapacité ou qu'on l'en croit susceptible.

Multiple grounds, association

- (3) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of a prohibited ground of discrimination, it also protects the individual from discrimination on the basis of
 - (a) two or more prohibited grounds of discrimination or the effect of a combination of prohibited grounds; and
 - individual's association (b) the relationship, whether actual or presumed. with an individual or class of individuals identified by a prohibited ground of discrimination.

(3) Dans les cas où elle protège un particulier Multiplicité contre la discrimination fondée sur un motif illicite, la présente loi protège également ce particulier contre la discrimination fondée sur :

association

- a) deux ou plusieurs motifs discrimination illicites ou l'effet combiné de tels motifs:
- b) l'association ou la relation qui existe ou est présumée exister entre ce particulier et un particulier ou une catégorie de particuliers identifiables en raison d'une caractéristique énoncée

paragraphe (1).

Intent

6. Discrimination in contravention of this Act does not require an intention to discriminate.

6. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de Intention commettre un acte discriminatoire pour se rendre coupable de discrimination.

Employment

Employment

- 7. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination,
 - (a) refuse to employ or refuse to continue to employ an individual or a class of individuals; or
 - (b) discriminate against any individual or class of individuals in regard to employment or any term or condition of employment.

Retirement, pension and insurance plans

(2) In respect of the age, marital status and family status of an individual or a class of individuals, subsection (1) does not affect the operation of any bona fide retirement or pension plan or the terms and conditions of any bona fide group or employee insurance plan.

Bona fide occupational requirement

(3) Subsections (1) does not apply with respect to a practice based on a bona fide occupational requirement.

Duty to accommodate

(4) In order for a practice described in subsection (1) to be considered to be based on a bona fide occupational requirement, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

Exception

- (5) It is not a contravention of subsection (1) for an organization, society or corporation to give preference in employment to an individual or class of individuals if the preference is solely related to the special objects in respect of which the organization, society or corporation was established and the organization, society or corporation
 - (a) is not operated for private profit; and
 - (b) is
 - (i) a charitable, educational, fraternal, religious, social or cultural organization, society or corporation, or
 - organization, society corporation operated primarily to

Emploi

7. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Emploi discrimination illicite:

- a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un particulier ou une catégorie de particuliers;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi.
- (2) Eu égard à l'âge, à l'état matrimonial et à la Régimes de situation de famille d'un particulier ou d'une catégorie retraite, de de particuliers, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de d'assurance porter atteinte au fonctionnement d'un régime reconnu de retraite ou de pension ni aux conditions ou modalités d'un régime reconnu d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés.

pension ou

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes Exigences qui reposent sur des exigences professionnelles justifiées.

professionnelles justifiées

(4) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation des exigences professionnelles justifiées s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

d'adaptation aux besoins

- (5) Ne constitue pas une infraction paragraphe (1) le fait pour une organisation, une société ou une personne morale d'accorder une préférence à un particulier ou une catégorie de particuliers, en matière d'emploi, si cette préférence se rapporte uniquement aux objets spéciaux pour lesquels l'organisation, la société ou la personne morale a été créée et que cette organisation, société ou personne morale:
 - a) d'une part, n'est pas exploitée au profit d'intérêts privés;
 - b) d'autre part :
 - (i) soit est à vocation caritative, éducative, mutualiste, religieuse, sociale ou culturelle.

au Exception

foster the welfare of a religious or racial group.

Owner of business may preference

Employment

applications

advertisements

and

(6) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a business to give preference in employment, on the basis of family affiliation, to a in employment member of his or her family.

8. (1) No person shall

- (a) use or circulate any form of application for employment,
- (b) publish any advertisement in connection with employment, or
- (c) make any written or oral inquiry of an applicant.

that

requirement.

- (d) expresses or implies any limitation, specification or preference indicating discrimination against any individual or class of individuals on the basis of a prohibited ground of discrimination, or
- (e) requires an applicant to provide any information about the applicant in respect of a prohibited ground of discrimination.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to

a practice based on a bona fide occupational

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes Exigences qui reposent sur des exigences professionnelles

nelles justifiées

Duty to accommodate

Bona fide

occupational

requirement

(3) In order for a practice described in subsection (1) to be considered to be based on a bona fide occupational requirement, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

Equal pay

9. (1) Where employees employed in the same establishment perform the same or substantially similar work for an employer, no person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, discriminate against any such employee by paying the employee, or by causing or contributing to the employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to the other such employees.

Justified differences in pay

(2) For greater certainty, it is not a contravention of subsection (1) to pay an employee, or to cause or contribute to an employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to other employees employed in the same establishment who perform the same or

- (ii) soit est exploitée principalement dans le but de favoriser le bien-être d'un groupe religieux ou racial.
- (6) Ne constitue pas une infraction au Préférence paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'une accordée par entreprise d'accorder une préférence en matière d'entreprise d'emploi à un membre de sa famille sur la base de son appartenance familiale.

annonces

8. (1) Il est interdit d'utiliser ou de diffuser une Demandes formule de demande d'emploi, de publier une annonce d'emploi et au sujet d'un emploi ou de demander des renseignements, verbalement ou par écrit, à un postulant, si la formule, l'annonce ou la demande de renseignements soit contient des restrictions, conditions ou préférences, expresses ou tacites. comportant discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers sur la base d'un motif de discrimination illicite, soit oblige le postulant à fournir des renseignements à son sujet concernant un tel motif.

profession-

d'adaptation

aux besoins

(3) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation des exigences professionnelles justifiées s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

- 9. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Équité discrimination illicite, de faire preuve de discrimination à l'égard d'un employé en le payant, ou en faisant en sorte ou en permettant qu'il soit payé, à un taux de rémunération moindre que celui auquel sont payés d'autres employés qui accomplissent, dans le même établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli par cet employé.
- (2) Ne constitue pas une infraction au Écarts de paragraphe (1) le fait de payer un employé, ou de faire en sorte ou permettre qu'il soit payé, à un taux de rémunération moindre que celui auquel sont payés d'autres employés qui accomplissent, dans le même

justifiés

justifiées.

substantially similar work for an employer, if the difference in the rate of pay is attributable to

- (a) a seniority system,
- (b) a merit system,
- (c) a system that measures earnings by quantity or quality of production or performance,
- (d) a compensation or hiring system that recognizes the existence of a labour shortage in respect of the field of work,
- (e) a compensation or hiring system that recognizes regional differences in the cost of living,
- (f) a downgrading, reclassification or demotion process or system,
- (g) the existence of a temporary rehabilitation or training program, or
- (h) any other system or factor,

that is not based on a prohibited ground of discrimination.

établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli par cet employé, si l'écart dans le taux de rémunération est attribuable :

- a) à un système d'ancienneté:
- b) à un système d'évaluation au mérite;
- c) à un système qui mesure les gains en fonction du volume ou de la qualité de la production, ou en fonction du rendement;
- d) à un système de rémunération ou d'embauche qui tient compte de l'existence d'un manque de maind'oeuvre dans ce domaine de travail;
- e) à un système de rémunération ou d'embauche qui tient compte des écarts régionaux relatifs au coût de la vie;
- f) à un processus ou à un système de baisse de niveau de poste, de reclassification ou de rétrogradation;
- g) à l'existence d'un programme temporaire de réadaptation ou de formation;
- h) à tout autre système ou facteur.

Toutefois, ces systèmes, programmes ou processus ne doivent pas être fondés sur un motif de discrimination illicite.

Reduction of rate of pay prohibited

(3) No person shall reduce, or cause or contribute to the reduction of, the rate of pay of an employee in

order to comply with subsection (1).

(4) For the purposes of this section, employees employed in the same establishment include all employees of the employer subject to substantially similar personnel and pay policies.

the same establishment

Similar or

substantially

similar work

Employees in

- (5) For the purposes of this section, the work that one employee performs and the work that another employee performs is deemed to be similar or substantially similar if the work
 - (a) involves the same or substantially similar skill, effort and responsibility; and
 - (b) is performed under the same or substantially similar working conditions.

(3) Il est interdit de réduire le taux de Réduction de rémunération d'un employé, ou de faire en sorte ou permettre que ce taux soit réduit, pour se conformer au interdite paragraphe (1).

taux de rémunération

(4) Pour l'application du présent article, sont Employés compris parmi les employés qui travaillent dans un d'un même établissement, tous les employés d'un employeur assujettis à des politiques de rémunération et de gestion du personnel sensiblement équivalentes.

établissement

(5) Pour l'application du présent article, le travail Travail accompli par un employé et celui accompli par un autre employé sont réputés équivalents ou équivalent sensiblement équivalents :

équivalent ou sensiblement

- a) s'ils impliquent des habiletés, efforts et responsabilités équivalents ou sensiblement équivalents;
- b) s'ils sont accomplis dans des conditions équivalentes ou sensiblement équivalentes.

(6) In this section, "pay" means any form of payment made by an employer for work performed by an employee and includes salary, commission, vacation pay, severance pay, pay in lieu of notice of termination, bonuses, the value of any board, rent or housing provided, contributions to a disability plan,

(6) Dans le présent article, «rémunération» Définition de s'entend de toute forme de paiement pour un travail accompli par un employé et vise notamment les salaires, les commissions, les paies de vacances, les indemnités de départ, les indemnités tenant lieu de préavis de licenciement, les primes, la valeur de la

«rémunération»

Definition of "pay"

health insurance plan or pension plan and any other advantage received directly or indirectly by the employee.

chambre et pension, du loyer ou de l'hébergement fournis par un employeur, les contributions d'un employeur à un régime d'assurance-invalidité, d'assurance-maladie ou de pension et tout autre avantage que reçoit l'employé, directement ou indirectement, de son employeur.

organizations

- Membership in 10. (1) No employees' organization, employers' organization or occupational association shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a bona fide and reasonable justification,
 - (a) exclude any individual or class of individuals from full membership:
 - (b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members; or
 - (c) discriminate against any individual in regard to his or her employment by an employer.

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered bona fide and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

Goods, Services, Accommodation and Facilities

Goods. services. accommodation, and facilities

- 11. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a bona fide and reasonable justification,
 - (a) deny to any individual or class of individuals any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public; or
 - (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public.

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered bona fide and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

10. (1) Il est interdit à une organisation d'employés, Adhésion à une organisation patronale ou une association professionnelle, en se fondant sur un motif de discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

organisation

- a) d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers:
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un adhérent, notamment en l'expulsant ou en le suspendant;
- c) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier relativement à son emploi chez un employeur.
- (2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

d'adaptation aux besoins

Biens, services, hébergement et installations

11. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Biens, discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

services, hébergement et installations

- a) de priver un particulier ou une catégorie de particuliers, de biens, de services, de moyens d'hébergement d'installations ordinairement destinés au public:
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant à des biens, des services, des moyens d'hébergement ou des installations ordinairement destinés au public.
- (2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation une justification véritable et raisonnable s'il est d'adaptation démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

aux besoins

Owner of business may give preference in goods, etc.

(3) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a business to give preference in goods. services, accommodation or facilities, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family.

(3) Ne constitue pas une infraction au Préférence paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'une accordée par entreprise d'accorder une préférence quant à des biens, d'entreprise des services, des moyens d'hébergement ou des installations, à un membre de sa famille sur la base de son appartenance familiale.

un propriétaire

Tenancy

respecting tenancy

- Discrimination 12. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a bona fide and reasonable justification,
 - (a) deny to any individual or class of individuals the right to occupy as a tenant any commercial unit or self-contained dwelling unit that is advertised or otherwise in any way represented as being available for occupancy by a tenant: or
 - (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or self-contained dwelling unit.

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered bona fide and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

Owner may give preference in occupancy. terms of occupancy

(3) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a commercial unit or self-contained dwelling unit to give preference in the occupation of a commercial unit or self-contained dwelling unit or with respect to a term or condition of such an occupancy, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family.

Publication

Statements, notices, signs, symbols, emblems and other representations that

- 13. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, publish or display or cause or permit to be published or displayed any statement, notice, sign, symbol, emblem or other representation
 - (a) expresses or implies discrimination or any intention to discriminate against any individual or class of individuals;
 - (b) incites or is calculated to incite others to discriminate against any individual or

Baux

12. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Discrimination discrimination illicite et en l'absence d'une en matière de baux justification véritable et raisonnable :

- a) de refuser à un particulier ou à une catégorie de particuliers l'occupation, à titre de locataire, d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome annoncé ou autrement présenté comme libre et pouvant être occupé par un locataire:
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome.
- (2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

d'adaptation aux besoins

(3) Ne constitue pas une infraction paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome d'accorder, sur la base de son appartenance familiale, une préférence à un membre de sa famille quant à l'occupation de ce local commercial ou de cette unité d'habitation autonome ou quant aux modalités ou conditions de cette occupation.

au Préférence accordée par un propriétaire

Publication

- 13. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Déclarations, discrimination illicite, de publier ou d'exposer en public ou de faire en sorte ou permettre que soit publié symboles, emblêmes et ou exposé en public une déclaration, un avis, une autres affiche, un symbole, un emblême ou toute autre représentations représentation et qui, selon le cas :
 - a) de manière expresse ou tacite, comporte discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de

avis, affiches,

- class of individuals; or
- (c) is likely to expose any individual or class of individuals to hatred or contempt.

particuliers;

- b) incite ou est conçu pour inciter à la discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers;
- c) exposera vraisemblablement particulier ou une catégorie particuliers à la haine ou au mépris.

Opinion

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed so as to interfere with the free expression of opinion on any subject.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'entraver Liberté la libre expression d'opinions sur quelque sujet que ce d'opinion soit.

Harassment

Harassment

- 14. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, harass any individual or class of individuals
 - (a) in the provision of goods, services, facilities or accommodation;
 - (b) in the provision of commercial premises or residential accommodation; or
 - (c) in matters related to employment.

Definition of "harass"

(2) In subsection (1), "harass", in respect of an individual or class of individuals, means engage in a course of vexatious comment or conduct that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome by the individual or class.

Discharge, Suspension and Intimidation

Discharge, suspension. intimidation, etc.

- **15.** No person shall discharge, expel, evict, suspend, intimidate, coerce, impose any pecuniary penalty on, deny a right or benefit to or otherwise retaliate against any individual because the individual
 - (a) has made or attempted to make a complaint under this Act;
 - (b) has given evidence or otherwise participated in, or may give evidence or otherwise participate in, a proceeding under this Act; or
 - (c) has assisted in any way in
 - (i) making or attempting to make a complaint under this Act, or
 - (ii) the settlement, investigation or adjudication of a complaint under this Act.

Harcèlement

14. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Harcèlement discrimination illicite, de harceler un particulier ou une catégorie de particuliers :

- a) lors de la fourniture de biens, de services, de moyens d'hébergement ou d'installations:
- b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou d'habitation;
- c) en matière d'emploi.

(2) Au paragraphe (1), «harceler» s'entend, Définition de relativement à un particulier ou une catégorie de particuliers, du fait de faire des remarques ou de poser des gestes vexatoires lorsque l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns pour le particulier ou la catégorie de particuliers.

«harceler»

Renvoi, suspension et intimidation

15. Il est interdit de renvoyer, d'expulser, d'évincer, Renvoi, de suspendre ou d'intimider un particulier, d'user de coercition envers lui, de lui imposer une peine pécuniaire, de lui refuser un droit ou un avantage ou d'user de quelque contre-mesure que ce soit à son égard, en raison du fait que celui-ci :

intimidation,

- a) a déposé ou tenté de déposer une plainte en vertu de la présente loi;
- b) a témoigné dans une affaire sous le régime de la présente loi, ou v a participé d'une autre façon – ou pourrait témoigner dans une telle affaire ou y participer d'une autre facon;
- c) a participé de quelque manière que ce soit:
 - (i) au dépôt d'une plainte, ou à une tentative de dépôt d'une plainte en vertu de la présente loi,
 - (ii) au règlement ou à l'arbitrage d'une plainte, ou encore à l'enquête sur

une plainte, sous le régime de la présente loi.

PART 3

HUMAN RIGHTS COMMISSION

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Establishment and Composition

Constitution et composition

PARTIE 3

Commission established

16. (1) The Northwest Territories Human Rights Commission is established.

16. (1) Est constituée la Commission des droits de la Constitution personne des Territoires du Nord-Ouest.

Members

(2) The Commission is composed of such members, between three and five in number, as may be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

(2) La Commission se compose de trois à cinq Membres membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Qualifications

(3) A person appointed as a member of the Commission must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights.

(3) Quiconque est nommé membre de la Conditions de Commission doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne et démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de la personne.

nomination

Terms of office

17. (1) A Commission member holds office during good behaviour for a term of four years, except that the first members appointed to the Commission hold office for a term of one to four years as expressed in their appointments.

17. (1) Les membres de la Commission occupent leur Mandat poste à titre inamovible pour un mandat d'une durée de quatre ans, à l'exception des premiers membres dont le mandat est d'une durée de un à quatre ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.

Service for unexpired term

(2) If, for any reason, a Commission member ceases to be a member before the normal expiration of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may appoint another person to serve for the unexpired term of that member.

(2) Si, pour quelque raison que ce soit, un Exercice du membre de la Commission cesse d'être membre avant l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nommer un nouveau membre pour la durée restante du mandat.

Appointment when Legislative Assembly not in session

- (3) The Speaker may appoint a person to serve for the unexpired term of a Commission member if
 - (a) the member, for any reason, ceases to be a member before the normal expiration of his or her term of office when the Legislative Assembly is not in session; and
 - (b) as a result of the member ceasing to be a member, the number of Commission members falls below three.
- (3) Le président de l'Assemblée législative peut Nomination nommer un nouveau membre pour la durée restante du mandat d'un membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre avant l'expiration de son législative mandat alors que l'Assemblée législative n'est pas en session si, par suite du départ de ce membre, le nombre de membres de la Commission devient inférieur à trois.

par le président de l'Assemblée

Reappointment

(4) A Commission member may be reappointed on the expiration of his or her term.

(4) Les membres de la Commission peuvent, à Nouveau l'expiration de leur mandat, recevoir un nouveau mandat mandat.

Continuation after expiry of term

(5) Except in the case of resignation or removal, a person holding office as a Commission member continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

Terms of appointment, honoraria, remuneration and expenses

- (6) A Commission member shall be
 - (a) appointed on such terms and conditions as may be prescribed;
 - (b) paid such honoraria or remuneration as may be prescribed; and
 - (c) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the Commission member under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.

Resignation

(7) A Commission member may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

Deemed resignation

(8) A Commission member who is absent from the Northwest Territories for a period of six months is deemed to have resigned.

Removal for cause

(9) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, remove a Commission member from office.

Chairperson, deputy chairperson, acting chairperson

- **18.** (1) The Commission members
 - (a) shall designate one of the Commission members as chairperson of the Commission;
 - (b) may designate one of the Commission members as deputy chairperson of the Commission; and
 - (c) may designate one of the Commission members to be an acting chairperson, if
 - (i) the chairperson is absent or unable to act, and
 - (ii) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.

(2) An acting chairperson designated under subsection (1), for the period of his or her designation, has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson.

(5) Sauf en cas de démission ou de révocation, les Prolongation membres de la Commission restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, qu'un successeur leur soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon le premier de ces événements.

du mandat

(6) Les membres de la Commission :

a) sont nommés selon des modalités prévues par règlement;

nomination. honoraires, rémunération et dépenses

Modalités de

- b) recoivent les honoraires ou la rémunération prévus par règlement;
- c) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type des dépenses pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.

- (7) Les membres de la Commission peuvent en Démission tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.
- (8) Un membre de la Commission qui s'absente Démission des Territoires du Nord-Ouest pendant une période de six mois est réputé avoir démissionné.

(9) Sur la recommandation de l'Assemblée Révocation législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat d'un membre de la Commission.

motivée

18. (1) Les membres de la Commission désignent parmi eux le président de la Commission et peuvent, de la même façon, désigner un président adjoint ainsi qu'un président suppléant en cas d'absence ou suppléant d'empêchement du président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste.

président adjoint et président

(2) Le président suppléant désigné en vertu du Attributions paragraphe (1) exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du président.

Powers and duties of acting chairperson

Powers, Duties and Functions

Administration of Act

19. Subject to the powers and duties expressly vested in other authorities by this Act, the Commission is responsible to the Legislative Assembly for the administration of this Act.

Functions

- **20.** In addition to its other responsibilities under this Act, it is the function of the Commission
 - (a) to promote a climate of understanding and mutual respect where all are equal in dignity and rights;
 - (b) to promote the policy that the dignity and worth of every individual must be recognized and that equal rights and opportunities must be provided without discrimination that is contrary to the law;
 - (c) to develop and conduct programs of public information and education designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act;
 - (d) to undertake the research it considers advisable to promote human rights and to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act;
 - (e) to promote an understanding and acceptance of and compliance with this Act: and
 - (f) to advise the Legislative Assembly on matters related to this Act.

- Annual report 21. (1) By July 1 in each year, the Commission shall submit to the Speaker an annual report showing, for the previous calendar year,
 - (a) the number, nature and disposition of complaints filed or initiated under this Act: and
 - (b) the activities of the Commission.

Laying report before Legislative Assembly

(2) The Speaker shall cause the annual report to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably possible.

Employees

- **22.** (1) The Commission may
 - (a) appoint the employees that it considers necessary to carry out the responsibilities of the Commission and the Director under this Act:
 - (b) appoint the employees it considers necessary to advocate for or assist a party in pursuing the remedies available to the party under this Act; and
 - (c) fix the remuneration, duties and the other

Attributions

19. Sous réserve des attributions expressément Application de conférées à d'autres autorités par la présente loi, la Commission est responsable devant l'Assemblée législative de l'application de la présente loi.

20. En plus de l'exercice des autres fonctions que la Fonctions présente loi lui confère, la Commission :

- a) favorise un climat de compréhension et de respect mutuels où tous sont égaux sur le plan de la dignité et des droits;
- b) fait la promotion d'une politique qui reconnaît la dignité et la valeur de chacun et leur accorde des droits et des chances égaux sans discrimination contraire à la
- c) met sur pied et dirige des programmes d'information et d'éducation du public destinés à supprimer toute forme de discrimination contraire à la présente loi;
- d) entreprend les recherches qu'elle estime indiquées pour la promotion des droits de la personne et l'élimination des formes de discrimination contraires à la présente
- e) favorise la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi;
- conseille l'Assemblée législative sur des questions relatives à la présente loi.

21. (1) La Commission remet au président de Rapport l'Assemblée législative, au plus tard le 1er juillet de annuel chaque année, un rapport portant sur l'année civile précédente, dans lequel il est fait état :

- a) du nombre de plaintes déposées ou introduites sous le régime de la présente loi, de leur nature et de leur issue;
- b) de ses activités.
- (2) Le président de l'Assemblée législative fait Dépôt devant déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais possible.

l'Assemblée législative

22. (1) La Commission peut :

Employés

- a) nommer les employés qu'elle estime nécessaires pour assumer ses responsabilités et celles du directeur sous le régime de la présente loi;
- b) nommer les employés qu'elle estime nécessaires pour faire valoir les droits d'une partie ou l'assister dans l'exercice des recours qui lui sont ouverts en vertu de la présente loi;

terms of employment of such employees.

c) établir la rémunération, les fonctions et les autres conditions d'emploi de ces employés.

Special assistants

with

- (2) The Commission may from time to time
 - (a) engage persons having special or technical knowledge to assist and advise it and the Director in the administration of this Act; and
 - (b) fix the duties and remuneration of those assistants.

Agreements community organizations

- (3) The Commission may from time to time enter into an agreement with a community organization in which the community organization agrees
 - (a) to conduct education programs
 - (i) designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act. or
 - (ii) otherwise respecting human rights;
 - (b) to provide alternate dispute resolution or other services in respect of the resolution of one or more complaints filed or initiated under this Act.

Status

(4) The persons appointed or engaged under this section are not employees in the public service.

Delegation

(5) The Commission may delegate to the Director any of its powers under subsections (1), (2) and (3).

Director of Human Rights

Director of Human Rights and Deputy Directors

23. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint a Director of Human Rights and may appoint one or more Deputy Directors of Human Rights to carry out the responsibilities set out in this Act.

Qualifications

(2) A person appointed as Director or Deputy Director must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights.

Term of office

(3) The Director or a Deputy Director holds office, during good behaviour, for a term of four years and may be re-appointed.

(2) La Commission peut, à l'occasion :

Adjoints spéciaux

- a) engager des personnes dotées de connaissances spéciales ou techniques pour lui prêter assistance et conseil, ainsi qu'au directeur, relativement à l'application de la présente loi;
- b) établir les fonctions et la rémunération de ces adjoints.
- (3) La Commission peut, à l'occasion, conclure Entente avec avec un organisme communautaire une entente en un organisme vertu de laquelle ce dernier peut accepter :

communau-

- a) de diriger des programmes d'éducation du public portant sur les droits de la personnes, et notamment ceux destinés à supprimer toute forme de discrimination contraire à la présente loi;
- b) de fournir des services de règlement des différends ou d'autres services se rapportant au règlement d'une ou de plusieurs plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente loi.
- (4) Les personnes nommées ou engagées en vertu Statut du présent article ne sont pas des employés de la fonction publique.

(5) La Commission peut déléguer au directeur les Délégation pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et

Directeur aux droits de la personne

23. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée Directeur aux législative, le commissaire nomme un directeur aux droits de la droits de la personne et peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints aux droits de la personne pour adjoints s'acquitter des responsabilités prévues par la présente loi.

directeurs

(2) Le directeur et les directeurs adjoints doivent Conditions de avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne et démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de la personne.

nomination

(3) Le directeur et les directeurs adjoints sont Mandat nommés à titre inamovible pour un mandat renouvelable de quatre ans.

Continuation after expiry of term

(4) Except in the case of resignation or removal, a person holding office as the Director continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

(4) Le directeur reste en fonction après Prolongation l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon le premier de ces événements.

Remuneration and expenses

- (5) The Director and a Deputy Director shall be
 - (a) paid such remuneration as may be prescribed; and
 - (b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the Director or Deputy Director under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.

(5) Le directeur et les directeurs adjoints :

Rémunération et dépenses

- a) reçoivent la rémunération prévue par règlement;
- b) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type de dépense pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.

Appointment of acting Director

- **24.** (1) The Speaker may appoint an acting Director, for a term specified in the appointment, if
 - (a) the Legislative Assembly is not in session;
 - (b) the Director is absent or unable to act;
 - (c) every Deputy Director is absent or unable to act, or the office of Deputy Director is vacant.

24. (1) En cas d'absence ou d'empêchement du Nomination d'un directeur directeur et, simultanément, d'absence ou suppléant d'empêchement de chaque directeur adjoint ou de

- Powers and duties of acting Director
- (2) An acting Director appointed under subsection (1), for the period of his or her appointment, has all the powers and shall perform all the duties of the Director.

25. A person appointed under section 23 or 24 is not an employee in the public service.

(2) Le directeur suppléant nommé en vertu du Attributions paragraphe (1) exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du directeur.

vacance de ce poste, survenant alors que l'Assemblée

législative n'est pas en session, le président de l'Assemblée législative peut nommer un directeur

suppléant pour un mandat d'une durée précisée dans

l'acte de nomination.

du directeur suppléant

Resignation

Status

26. (1) The Director, a Deputy Director or an acting Director may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

25. Les personnes nommées en vertu des articles 23 Statut ou 24 ne sont pas des employés de la fonction juridique publique.

suppléants peuvent en tout temps démissionner en

avisant par écrit le président de l'Assemblée législative

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou

de vacance de son poste, en avisant le greffier de

26. (1) Le directeur et les directeurs adjoints ou Démission

Removal for cause

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, remove the Director, a Deputy Director or an acting Director from

office.

(2) Sur la recommandation de l'Assemblée Révocation législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat du directeur ou d'un directeur adjoint.

l'Assemblée législative.

motivée

Duties of Director

- **27.** (1) The Director, in addition to discharging his or her other responsibilities under this Act, shall, in accordance with the policies and directions of the Commission,
 - (a) act as a registrar of complaints filed or
- 27. (1) En plus de s'acquitter des autres Fonctions du responsabilités prévues par la présente loi, le directeur doit, en conformité avec les politiques et les directives de la Commission:
 - a) agir à titre de registraire des plaintes

- initiated under this Act;
- (b) maintain a public register of decisions and orders made by adjudicators under this Act;
- (c) supervise and direct the work of the Commission employees and assistants;
- (d) oversee the work carried out by community organizations;
- (e) give the Commission a written report on the status and disposition of complaints every three months; and
- (f) generally carry out the administration of this Act.

Secretary to Commission

(2) The Director is, by virtue of his or her office, Secretary to the Commission.

Duties of Deputy Directors

(3) Every Deputy Director shall act under the direction of the Director and may exercise such powers and shall perform such duties of the Director as the Director may delegate.

act in place of Director

- Designation to 28. (1) Where, for any reason, the Director determines that he or she cannot or should not act in respect of any particular matter,
 - (a) a Deputy Director shall act in the place of the Director in respect of the matter; or
 - (b) if every Deputy Director is absent or unable to act or the office of Deputy Director is vacant, the Commission may designate a Commission employee or assistant to act in the place of the Director in respect of the matter.

Powers and duties

(2) A Deputy Director or a Commission employee or assistant designated to act in the place of the Director, when acting, may exercise all the powers and shall perform all the duties of the Director in respect of the particular matter.

PART 4

COMPLAINTS

General

Filing Complaints 29. (1) Any individual or group of individuals having reasonable grounds for believing that a person has contravened this Act and claiming to be aggrieved because of the alleged contravention of this Act, may file with the Commission a complaint in a form satisfactory to the Commission.

- déposées ou introduites en vertu de la présente loi:
- b) conserver un registre public des décisions et ordonnances rendues par les arbitres sous le régime de la présente loi;
- c) superviser et diriger le travail des employés et adjoints de la Commission;
- d) exercer un contrôle sur le travail les organismes accompli par communautaires;
- e) remettre à la Commission un rapport trimestriel sur l'état des plaintes ou leur issue:
- f) de façon générale, veiller à l'application de la présente loi.
- (2) Le directeur est d'office secrétaire de la Secrétaire Commission.
- (3) Les directeurs adjoints agissent sous l'autorité Attributions du directeur et exercent les attributions que le directeur leur délègue.

des directeurs

28. (1) Lorsque le directeur est d'avis, pour quelque Directeur raison que ce soit, qu'il ne peut ou ne devrait pas agir relativement à une affaire donnée, un directeur adjoint place du agit à sa place relativement à cette affaire. En cas directeur d'absence ou d'empêchement de chaque directeur adjoint ou de vacance de ce poste, la Commission peut désigner un employé ou adjoint de la Commission pour agir à la place du directeur relativement à l'affaire.

(2) Le directeur adjoint ou l'employé ou adjoint Attributions de la Commission ainsi désigné pour agir à la place du directeur exerce, relativement à l'affaire, toutes les attributions du directeur.

PARTIE 4

PLAINTES

Dispositions générales

29. (1) Un particulier ou un groupe de particuliers Dépôt des ayant des motifs raisonnables de croire qu'une plaintes personne a contrevenu à la présente loi et qui s'estime lésé en raison de la prétendue infraction, peut déposer une plainte auprès de la Commission en la forme que celle-ci estime satisfaisante.

Time limit for filing

- (2) Subject to subsection (3), a complaint must be filed with the Commission
 - (a) within two years after the contravention of this Act that is alleged in the complaint; or
 - (b) if a continuing contravention is alleged in the complaint, within two years after the last alleged instance of the contravention.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la plainte doit Délai pour le être déposée auprès de la Commission dans les deux ans qui suivent la perpétration de l'infraction reprochée ou, dans le cas d'une infraction continue, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle elle aurait été perpétrée la dernière fois.

Extension of time

(3) The Director may extend the time limit for filing the complaint or part of the complaint under subsection (2) if the Director is satisfied that the delay in filing the complaint or part of the complaint was incurred in good faith and will not substantially prejudice any person.

(3) Le directeur peut proroger le délai de dépôt Prorogation du d'une plainte, ou d'une partie de celle-ci, prévu au paragraphe (2) s'il est convaincu que le retard dans le dépôt de la plainte, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas dû à de la mauvaise foi et que le nouveau délai ne

reprochée ou, dans le cas d'une infraction continue,

dans les deux ans qui suivent la date à laquelle elle

causera aucun préjudice sérieux à quiconque.

aurait été perpétrée la dernière fois.

partie.

Complaint initiated by Commission

- (4) The Commission may, where it has reasonable grounds for believing that a person has contravened this Act, initiate a complaint
 - (a) within two years after the contravention of this Act that is alleged in the complaint; or
 - (b) if a continuing contravention is alleged in the complaint, within two years after the last alleged instance of the contravention.

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de Plainte introduite par croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi, la Commission la Commission peut introduire une plainte dans les deux ans qui suivent la perpétration de l'infraction

Review and inquiry

30. (1) The Director shall review and inquire into a complaint to the extent that the Director determines is warranted in the circumstances and for the purposes of this Part.

30. (1) Le directeur examine la plainte et fait enquête Examen et

Time for review and inquiry

(2) A review and inquiry into a complaint under subsection (1) must be completed as soon as possible after the complaint is filed or initiated or within such period as may be prescribed.

(2) L'examen et l'enquête prévus paragraphe (1) ont lieu dès que possible après le dépôt ou l'introduction de la plainte ou dans le délai prescrit.

dans la mesure qu'il estime indiquée eu égard aux

circonstances et pour l'application de la présente

Délai pour l'examen et l'enquête

Service of complaint

(3) The Director shall cause each person that is alleged in a complaint to have contravened this Act to be served with a copy of the complaint, unless the Director dismisses the complaint under section 44.

(3) Le directeur fait signifier une copie de la Signification plainte à chaque personne qui, selon les allégations contenues dans la plainte, aurait contrevenu à la présente loi, à moins qu'il ne rejette cette plainte en vertu de l'article 44.

complaint

Amendment of **31.** (1) At any time before referring a complaint for an adjudication under section 46, the Director may, at the request of any party or on his or her own initiative, amend the complaint to add parties or to effect any other changes, if the Director is satisfied that the amendment will not substantially prejudice any party or any person proposed to be added as a party.

31. (1) En tout temps avant que la plainte ne soit Modification renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, le directeur peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, modifier la plainte, en y ajoutant des parties ou autrement, s'il est convaincu que la modification ne causera aucun préjudice sérieux à une partie concernée par la plainte ni aux personnes que l'on suggère d'ajouter à titre de parties.

Terms and conditions

(2) The Director may attach such terms and conditions to an amendment made under subsection (1) as the Director considers appropriate.

(2) Le directeur peut assortir la modification faite Conditions en vertu du paragraphe (1) des conditions qu'il estime indiquées.

Service of amended complaint

(3) The Director shall cause each party to a complaint to be served with a copy of the amended complaint and a copy of any attached terms and conditions.

(3) Le directeur fait signifier à chacune des Signification parties concernées par la plainte une copie de la plainte modifiée de même qu'une copie des conditions s'y

Complaints proceeding together

32. The Director may, if he or she determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so, deal with two or more complaints together under this Part.

32. S'il estime qu'il est juste et raisonnable de le faire Jonction de dans les circonstances, le directeur peut procéder à l'examen commun de deux ou plusieurs plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente partie.

Règlement

plainte, le directeur, un employé ou adjoint de la

Commission ou un organisme communautaire aide les parties, par la médiation ou un autre moyen, à tenter

d'en arriver à une entente de règlement de l'affaire, à

moins que la plainte n'ait été reportée, rejetée ou

renvoyée en arbitrage par le directeur en vertu de la

adjoints, aux membres et aux employés et adjoints de

la Commission ainsi qu'aux employés des organismes

communautaires de dévoiler un renseignement relatif

à l'entente de règlement, obtenu dans le cadre du

présent article et permettant d'identifier une partie à

l'entente, à moins que celle-ci n'y consente.

rapportant.

présente partie.

Settlement

Settlement of complaint

33. (1) After a complaint has been filed or initiated, the Director, a Commission employee or assistant or a community organization shall, by mediation or other means, assist the parties to the complaint in attempting to settle the matter by agreement, unless the complaint is deferred, dismissed or referred for an adjudication under this Part by the Director.

33. (1) À la suite du dépôt ou de l'introduction de la Règlement

Provision of copy of settlement agreement

(2) The parties to a settlement agreement entered into in respect of a complaint shall, within 14 days after entering into the settlement agreement, provide the Director with a copy of the settlement agreement.

(2) Les parties à une entente de règlement relative Copie de à une plainte en remettent une copie au directeur dans l'entente de règlement les 14 jours suivant la conclusion de l'entente.

Disclosure

(3) The Director, Deputy Directors, Commission members, Commission employees and assistants and employees of community organizations shall not disclose any information obtained under this section concerning a settlement agreement that would identify a party to the agreement, unless that party consents to the disclosure.

(3) Il est interdit au directeur, aux directeurs Divulgation

Proceedings cease on settlement

(4) Where a settlement agreement is provided to the Director in accordance with subsection (2), the Director shall cease proceedings under this Part in respect of the complaint.

(4) Lorsqu'il reçoit une copie de l'entente de Arrêt des règlement en conformité avec le paragraphe (2), le directeur met fin à l'instance introduite en vertu de la présente partie relativement à la plainte.

qu'une des parties à l'entente de règlement a fait

défaut de s'y conformer, le directeur peut, après avoir

avisé les parties par écrit, reprendre l'instance

introduite en vertu de la présente partie relativement à

la plainte comme si aucune entente n'avait été conclue.

Noncompliance with settlement

34. (1) Where, on application, the Director determines that a party to a settlement agreement has substantially failed to comply with the agreement, the Director may, after giving written notice to the parties. reopen proceedings under this Part in respect of the complaint as if a settlement had not been reached.

34. (1) Lorsqu'il est d'avis, à la suite d'une demande, Non-respect de l'entente

Waiving right to reopen complaint

(2) The right to apply under subsection (1) to reopen a complaint cannot be waived by a party to a settlement agreement and any provision of a settlement agreement that purports to waive that right is void.

(2) La partie à une entente de règlement ne peut Renonciation renoncer au droit de demander la réouverture de la plainte en vertu du paragraphe (1) et toute stipulation d'une entente de règlement prévoyant une telle renonciation est nulle.

réouverture

Investigation

investigator

Designation of 35. The Director may, at any time before a complaint is deferred or dismissed under this Part, designate in writing a Commission employee or assistant as an investigator to investigate the complaint.

soit reporté ou que la plainte ne soit rejetée en vertu de la présente partie, le directeur peut désigner par écrit un employé ou adjoint de la Commission pour qu'il fasse enquête.

Enquête

35. En tout temps avant que l'examen de la plainte ne Désignation d'un enquêteur

production de

documents et

Inquiries and production of documents and records

36. (1) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may

- (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the complaint;
- (b) demand the production for examination of documents and records that are or may be relevant to the complaint; and
- (c) on giving a receipt for them, remove any of the documents and records referred to in paragraph (b) from the building, receptacle or place where they are kept for a purpose referred to in subsection 38(1).

Application to Supreme Court

- (2) If a person refuses or fails
 - (a) to respond to any inquiry or to comply with a demand made by an investigator under paragraph (1)(a) or (b), or
 - (b) to permit the removal of documents or records by an investigator paragraph (1)(c),

the Director may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to respond to the inquiry, to comply with the demand or to permit the removal, as the case may be.

Orders made on application

- (3) On application, a judge of the Supreme Court may make an order referred to in subsection (2) and any other order that he or she considers necessary to enable an investigator to exercise a power referred to in subsection (1), if the judge
 - (a) is satisfied, by information on oath or affirmation, that there are reasonable grounds for the exercise of the power;
 - (b) is satisfied that the person in respect of whom the order is sought has refused or failed to cooperate in one or more of the ways referred to in subsection (2).

37. (1) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may, subject to subsection (3), enter and inspect any building, receptacle or place that in his or her opinion may provide information relating to the complaint.

36. (1) L'enquêteur peut, pour les besoins de Enquêtes et l'enquête relative à la plainte :

a) interroger, verbalement ou par écrit, toute d'enregistrepersonne ayant ou pouvant avoir des ments renseignements se rapportant à la plainte;

b) demander la production de tout document ou enregistrement se rapportant ou pouvant se rapporter à la plainte;

c) sur remise d'un récépissé, enlever du bâtiment, du contenant ou de l'endroit où ils sont gardés les documents et enregistrements visés à l'alinéa b) aux fins visées au paragraphe 38(1).

d'ordonnance

- (2) Dans le cas où une personne refuse ou fait Demande à la défaut, soit de répondre aux questions ou d'accéder aux demandes formulées par l'enquêteur en vertu des alinéas (1)a) ou b), soit de permettre à l'enquêteur d'enlever des documents ou des enregistrements en vertu de l'alinéa (1)c), le directeur peut s'adresser à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la personne de répondre aux questions ou d'accéder aux demandes de l'enquêteur ou de permettre l'enlèvement des documents ou des enregistrements, selon le cas.
- (3) Le juge de la Cour suprême peut, sur Demande demande, rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) ou toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire afin de permettre à l'enquêteur d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), s'il est convaincu :
 - a) sur la base d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle. qu'il existe des motifs raisonnables justifiant l'exercice de ces pouvoirs;
 - b) que la personne visée par l'ordonnance a refusé ou a fait défaut de coopérer d'une ou de plusieurs des façons mentionnées au paragraphe (2).

37. (1) Pour les besoins de l'enquête relative à une Accès à un plainte, un enquêteur peut, sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et ou endroit et l'inspecter s'il est d'avis qu'il pourrait s'y inspection trouver des renseignements relatifs à la plainte.

bâtiment.

and inspecting building, receptacle or place

Entering

26

Production of identification

- (2) An investigator exercising a power of entry and inspection under this section shall, on request,
 - (a) produce identification and a copy of his or her designation as an investigator for the complaint; and
 - (b) give reasons for requiring entry to the building, receptacle or place.

Consent required

- (3) An investigator must obtain the consent of the owner or occupier of any building, receptacle or place before entering and inspecting it or any part of it if
 - (a) the public is not customarily admitted to the building, receptacle or place or that part of the building, receptacle or place;
 - (b) the public is not customarily admitted to the building, receptacle or place or that part of the building, receptacle or place on the day or during the time when the investigator wishes to enter and inspect it.

Warrant required if consent withheld

(4) If consent to enter and inspect any building, receptacle or place of the type or in the circumstances described in subsection (3) is withheld by the owner or occupier of the building, receptacle or place, the investigator may not enter and inspect that building. receptacle or place generally, or in the circumstances described in subsection (3), as the case may be, unless authorized to enter and inspect by a warrant issued under subsection (5) or to enter and search by a warrant issued under subsection (6).

Issuance of warrant necessary for purposes of investigation

(5) On application of the Director, which may be made ex parte, a justice of the peace may, if satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that access to any building, receptacle or place is necessary for the purposes of an investigation of a complaint, issue a warrant authorizing the person named in the warrant to enter and inspect that building, receptacle or place on the days and during the times specified in the warrant.

Issuance of warrant contravention of Act

(6) On application of the Director, which may be made ex parte, a judge of the Supreme Court may, if satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

(2) L'enquêteur exerçant son droit d'accès et Pièce d'inspection en vertu du présent article doit, sur demande:

d'identité

- a) présenter une pièce d'identité et un exemplaire de l'acte le désignant à titre d'enquêteur relativement à la plainte;
- b) donner les raisons pour lesquelles il veut pénétrer dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit.
- (3) Avant de pénétrer dans un bâtiment, un Consentement contenant ou un endroit et de l'inspecter en tout ou en partie, l'enquêteur doit obtenir le consentement de son propriétaire ou de son occupant dans les cas suivants :

a) le public n'est pas ordinairement admis dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit ou dans la partie en cause de ce bâtiment, de ce contenant ou de cet endroit;

b) le public n'est pas ordinairement admis dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit ou dans la partie en cause de ce bâtiment, de ce contenant ou de cet endroit au jour ou à l'heure où l'enquêteur désire v pénétrer et l'inspecter.

- (4) Si le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, Mandat d'un contenant ou d'un endroit visé au paragraphe (3) refuse d'en permettre l'accès à l'enquêteur pour qu'il l'inspecte, ce dernier ne peut y pénétrer et l'inspecter, soit généralement, soit dans les circonstances prévues au paragraphe (3), selon le cas, à moins qu'il ne soit autorisé à y pénétrer et à l'inspecter par un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou à y pénétrer et y perquisitionner par un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).
- (5) Sur demande du directeur, laquelle peut être Délivrance faite ex parte, un juge de paix peut, s'il est convaincu, sur la base d'une dénonciation sous serment ou d'une affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès à un bâtiment, un contenant ou un endroit est nécessaire pour les besoins de l'enquête relative à la plainte, décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit et à l'inspecter aux jours et aux heures précisés dans le mandat.

(6) Sur demande du directeur, laquelle peut être Délivrance faite ex parte, un juge de la Cour suprême peut, s'il est du mandatconvaincu, sur la base d'une dénonciation sous la présente serment ou d'une affirmation solennelle, qu'il existe loi

infraction à

du mandat -

besoins de

l'enquête

- (a) this Act has been contravened, and
- (b) a document, record or thing that may afford evidence of the contravention is likely to be found in the building, receptacle or place specified in the information,

issue a warrant authorizing the person named in the warrant

- (c) to enter and search that building, receptacle or place on the days and during the times specified in the warrant, and
- (d) to remove the document, record or thing and any other document, record or thing that the person who executes the warrant believes on reasonable grounds affords evidence of the contravention under this Act.

des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la présente loi et que des documents, des enregistrements ou des objets pouvant constituer des éléments de preuve de l'infraction seront vraisemblablement trouvés dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit précisé dans la dénonciation, décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit et à y perquisitionner, aux jours et aux heures précisés dans le mandat, et à enlever les documents, les enregistrements ou les objets, de même que tout autre document, enregistrement ou objet qui, de l'avis, fondé sur des motifs raisonnables, de celui qui exécute le mandat, constitue un élément de preuve d'une infraction à la présente loi.

Expiration and execution of warrant

(7) A warrant issued under subsection (5) or (6) must

- (a) name a date on which it expires, which may not be later than 15 days after it is issued; and
- (b) be executed at reasonable times as specified in the warrant.

Copies and return of documents and records

- **38.** (1) Where a document or record is removed from a building, receptacle or place under section 36 or 37, the investigator
 - (a) may make copies of or take extracts from the document or record; and
 - (b) shall promptly return the document or record to the person who produced it or to the building, receptacle or place from which it was removed

Admissibility of copies of documents and records

(2) Copies and extracts made under subsection (1) of all or part of a document or record are admissible in evidence to the same extent, and have the same evidentiary value, as the original document or record, if certified as true copies of the original document or record by the person who made them.

Objection to disclosure

39. Where a Minister or other interested party objects, on the grounds of a specified public interest, to the disclosure of information, a document, a record or any other thing required under section 36 or 37, the Commission may apply to the Supreme Court for a determination as to whether or not the information. document, record or thing must be disclosed.

(7) Le mandat décerné vertu paragraphe (5) ou (6):

du Expiration et exécution du mandat

- a) précise la date de son expiration, laquelle ne peut avoir lieu plus de 15 jours après sa délivrance;
- b) est exécuté à toute heure raisonnable conformément à ce qui y est précisé.
- 38. (1) Lorsqu'un document ou un enregistrement est Copies et enlevé d'un bâtiment, d'un contenant ou d'un endroit remise des en vertu des articles 36 ou 37, l'enquêteur :

documents et enregis-

- a) peut faire des copies ou tirer des extraits trements du document ou de l'enregistrement;
- b) remet sans délai le document ou l'enregistrement à la personne qui l'a produit ou le replace dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit d'où il a été enlevé.
- (2) Les copies et les extraits partiels ou complets Copies des documents ou enregistrements visés au paragraphe (1) sont admissibles en preuve dans la mesure où le sont les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci s'ils sont certifiés conformes aux documents et enregistrements originaux par la personne qui les a faits ou tirés.

en preuve

39. Dans le cas où un ministre ou une autre partie Opposition à intéressée s'oppose, pour des raisons d'intérêt public déterminées, à la divulgation de renseignements, d'un document, d'un enregistrement ou de tout autre objet dont la production est exigée en vertu des articles 36 ou 37, la Commission peut demander à la Cour suprême de décider si le renseignement, le document, l'enregistrement ou l'objet doit être divulgué.

la divulgation

Obstruction

40. (1) No person shall hinder, obstruct or interfere with an investigator conducting an investigation or executing a warrant under this Part.

Where subsection (1) does not apply

- (2) Subsection (1) is not contravened by
 - (a) a refusal or failure to act in a way described in subsection 36(2):
 - (b) a refusal to consent in the circumstances referred to in subsection 37(3); or
 - (c) an objection made pursuant to section 39.

40. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'action Entrave de l'enquêteur qui mène une enquête ou exécute un mandat en vertu de la présente partie.

- (2) Ne constitue pas une infraction au Inapplicabilité paragraphe (1):
 - a) le refus ou le défaut d'agir de la façon visée au paragraphe 36(2);
 - b) le refus de donner un consentement dans circonstances visées paragraphe 37(3);
 - c) le fait de s'opposer pour les motifs visés à l'article 39.

(2) Le directeur fournit à chacune des parties Rapport remis

Investigation report

41. (1) An investigator who conducts an investigation of a complaint shall, on its completion, prepare a written report on the investigation and submit it to the Director.

41. (1) Une fois son enquête sur la plainte terminée, Rapport l'enquêteur rédige un rapport d'enquête et le présente au directeur.

Parties must be given copies of report

(2) The Director shall provide each of the parties to a complaint with a copy of the report referred to in subsection (1).

Deferral, Dismissal and Appeal of Dismissal

Definition of "proceeding"

42. In sections 43 and 44, "proceeding" includes a proceeding authorized by another enactment and a grievance proceeding under a collective agreement.

Report, rejet et appel du rejet

et d'une procédure de grief prévue dans une

concernées par la plainte un exemplaire du rapport visé

au paragraphe (1).

convention collective.

circonstances.

42. Aux articles 43 et 44, «instance» s'entend Définition de «instance» notamment d'une instance autorisée par un autre texte

Discretion to defer

43. (1) If the Director determines that another proceeding is capable of appropriately dealing with the substance of a complaint, the Director may, at any time before the complaint is referred for an adjudication under section 46. defer further consideration of the complaint until the outcome of the other proceeding.

43. (1) S'il est d'avis qu'une autre instance permet de Appréciation statuer convenablement sur l'objet de la plainte, le directeur peut, en tout temps avant que la plainte ne soit renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, reporter l'examen de la plainte jusqu'à ce que le

paragraphe (1), le directeur examine tous les éléments

pertinents, notamment la nature de l'autre instance et

son objet ainsi que la pertinence des différents recours

disponibles dans l'autre instance eu égard aux

résultat de l'autre instance soit connu.

du directeur

Considerations

(2) In making a determination under subsection (1), the Director shall consider all relevant factors, including the subject matter and nature of the other proceeding and the adequacy of the remedies available in the other proceeding in the circumstances.

(2) Lorsqu'il prend une décision en vertu du Critères

Notice

(3) Where the Director defers consideration of a complaint, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of and the reasons for the deferral.

(3) Lorsqu'il reporte l'examen d'une plainte, le Avis directeur fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit dans lequel il livre ses motifs.

Dismissal of complaint

- 44. (1) The Director may, at any time before a complaint is referred for an adjudication under section 46, dismiss all or part of the complaint if the Director is satisfied that
- renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, le plainte directeur peut rejeter tout ou partie de la plainte, s'il est convaincu, selon le cas:

a) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, ne relève pas de sa compétence sous le

44. (1) En tout temps avant que la plainte ne soit Rejet de la

(a) this Act provides no jurisdiction to deal with the complaint or that part of the

- complaint;
- (b) the acts or omissions alleged in the complaint or that part of the complaint are not the kinds of acts or omissions to which this Act applies;
- (c) the complaint or that part of the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;
- (d) the substance of the complaint or that part of the complaint has been appropriately dealt with in another proceeding; or
- (e) the complaint or that part of the complaint alleges a contravention of this Act that occurred more than two years before the complaint is required to be filed under subsection 29(2) or initiated under subsection 29(4), unless the Director extends the time limit for filing the complaint or that part of the complaint under subsection 29(3).

- régime de la présente loi;
- b) que les actes ou omissions reprochés ne sont pas d'un genre auquel la présente loi s'applique;
- c) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, est futile, frivole, vexatoire, ou a été déposée de mauvaise foi;
- d) qu'il a été statué convenablement sur la plainte ou telle partie de la plainte dans une autre instance;
- e) que l'infraction reprochée a eu lieu plus de deux ans avant la date à laquelle la plainte doit être déposée en vertu du paragraphe 29(2) ou introduite en vertu du paragraphe 29(4), à moins que le directeur ne proroge le délai de dépôt de la plainte ou de telle partie de celle-ci en vertu du paragraphe 29(3).

Notice

(2) Where the Director dismisses all or part of a complaint, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of and the reasons for the dismissal.

Amendment of complaint

(3) Where the Director dismisses part of a complaint, the Director shall amend the complaint before referring it for an adjudication.

Appeal of dismissal

45. Where a complaint or part of a complaint is dismissed, any party to the complaint may, within 30 days after service of the written notice of the dismissal, appeal the dismissal by filing a notice of appeal with the adjudication panel and serving it on all the parties to the complaint and the Director.

Referral for Adjudication

adjudication

- Referral for an 46. (1) The Director shall refer a complaint to the adjudication panel for an adjudication if the Director is of the opinion that
 - (a) the parties to the complaint are unable to settle the complaint; and
 - (b) the complaint should not be deferred under section 43 or dismissed under section 44.

Notice of referral

(2) On referring a complaint for an adjudication, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the referral.

- (2) Lorsqu'il rejette tout ou partie d'une plainte, Avis le directeur fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit dans lequel il livre ses motifs.
- (3) Lorsqu'il rejette une partie de la plainte, le Modification de la plainte directeur modifie la plainte avant de la renvoyer en

45. Lorsqu'une plainte est rejetée, en tout ou en partie, Appel du rejet toute partie concernée par la plainte peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du rejet de la plainte, interjeter appel en déposant un avis d'appel auprès du tribunal d'arbitrage et en le faisant signifier au directeur et à toutes les parties concernées par la plainte.

Renvoi en arbitrage

46. (1) Le directeur renvoie la plainte en arbitrage Renvoi devant le tribunal d'arbitrage, s'il est d'avis, à la fois :

- a) que les parties concernées par la plainte sont incapables d'en arriver à un règlement;
- b) que l'examen de la plainte ne devrait pas être reporté en vertu de l'article 43, ou que la plainte ne devrait pas être rejetée en vertu de l'article 44.
- (2) Lorsqu'il renvoie la plainte en arbitrage, le Avis du renvoi directeur fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du renvoi.

Joint referral of complaints

(3) The Director may refer two or more complaints together under subsection (1) if the Director is satisfied that it is fair and reasonable to do

(3) S'il est d'avis qu'il est juste et raisonnable de Renvoi de le faire, le directeur peut joindre deux ou plusieurs plusieurs plaintes et les renvoyer ensemble en vertu du paragraphe (1).

PART 5

ADJUDICATION AND APPEAL

Definition of "hearing"

47. In this Part, "hearing" means a hearing in respect of a complaint or of an appeal.

Adjudication Panel

Establishment and composition

48. (1) An adjudication panel is established composed of at least three persons appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

Appointment when Legislative Assembly not in session

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint a person as a member of the adjudication panel if
 - (a) the Legislative Assembly is not in session; and
 - (b) the chairperson of the adjudication panel advises the Speaker that an appeal has been filed with, or a complaint has been referred to, the adjudication panel and every member of the adjudication panel is absent or unable to act with respect to the appeal or matter.

PARTIE 5

ARBITRAGE ET APPEL

47. Dans la présente partie, «audience» s'entend de Définition de l'audience relative à une plainte ou à un appel.

«audience»

Tribunal d'arbitrage

48. (1) Est constitué un tribunal d'arbitrage composé Constitution et d'au moins trois membres nommés par le commissaire composition sur la recommandation de l'Assemblée législative.

(2) Sur la recommandation du président de Nomination si l'Assemblée législative, le commissaire peut nommer un membre au tribunal d'arbitrage si l'Assemblée législative n'est pas en session et si le président du tribunal d'arbitrage avise le président de l'Assemblée législative qu'un appel a été interjeté ou une plainte renvoyée devant le tribunal d'arbitrage et qu'aucun de ses membres ne peut agir relativement à la plainte ou à l'appel du fait qu'ils sont absents ou qu'ils en sont empêchés.

l'Assemblée législative n'est pas en session

Oualifications

- (3) A person appointed as a member of the adjudication panel must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights and
 - (a) be a member, of at least five years good standing, of a law society of a province or territory; or
 - (b) have at least five years experience as a member of an administrative tribunal or a court.
- (3) Quiconque est nommé membre du tribunal Conditions de d'arbitrage doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne, démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de la personne et:
 - a) être membre en règle, depuis au moins cinq ans, du barreau d'une province ou d'un territoire;
 - b) compter au moins cinq années d'expérience à titre de membre d'un tribunal judiciaire ou administratif.

Restriction

(4) A member of the Commission may not be appointed to the adjudication panel.

Term

- (5) A member of the adjudication panel holds office, during good behaviour, for a term of four years, except that the first members appointed to the adjudication panel hold office for a term of two to four years as expressed in their appointments.
- (4) Les membres de la Commission ne peuvent Restriction être nommés au tribunal d'arbitrage.
- (5) Les membres du tribunal d'arbitrage occupent Mandat leur poste à titre inamovible pour un mandat d'une durée de quatre ans, à l'exception des premiers membres dont le mandat est d'une durée de deux à quatre ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.

Reappointment

(6) A member of the adjudication panel may be reappointed on the expiration of his or her term.

(6) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent, Nouveau à l'expiration de leur mandat, recevoir un nouveau mandat.

Continuation after expiry of term

(7) Except in the case of resignation, a person holding office as a member of the adjudication panel continues to hold office after the expiry of his or her term of office if, before the expiry, the member was designated to adjudicate a complaint or to hear an appeal, and had commenced the hearing in respect of the complaint or appeal.

(7) Sauf en cas de démission, les membres du Prolongation tribunal d'arbitrage restent en fonction après l'expiration de leur mandat s'ils ont été désignés pour statuer sur une plainte ou pour procéder à l'audition d'un appel et qu'ils ont commencé l'audience relative à la plainte ou à l'appel avant la fin de leur mandat.

du mandat

Remuneration and expenses

- (8) A member of the adjudication panel must be
 - (a) paid such remuneration as may be prescribed; and
 - (b) reimbursed for reasonable travelling and

(8) Les membres du tribunal d'arbitrage doivent : Rémunération

a) recevoir la rémunération prévue par règlement:

et dépenses

- other expenses necessarily incurred by the member under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.
- b) être remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type des dépenses pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.

Resignation

49. (1) A member of the adjudication panel may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

49. (1) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent Démission

Removal for cause

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may remove a member of the adjudication panel for cause.

(2) Sur la recommandation de l'Assemblée Révocation législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat d'un membre du tribunal d'arbitrage.

en tout temps démissionner en avisant par écrit le

président de l'Assemblée législative ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de

vacance de son poste, en avisant le greffier de

l'Assemblée législative.

même facon.

motivée

Chairperson

- **50.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly,
 - (a) shall designate a chairperson of the adjudication panel from among its members: and
 - (b) may designate a deputy chairperson of the adjudication panel from among its members.

50. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée Président législative, le commissaire désigne le président du tribunal d'arbitrage parmi les membres du tribunal. Un président adjoint peut également être désigné de la

Acting chairperson

- (2) The Speaker may designate one of the members of the adjudication panel to be an acting chairperson if
 - (a) the Legislative Assembly is not in session;
 - (b) the chairperson is absent or unable to act; and
 - (c) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste, survenant alors que l'Assemblée législative n'est pas en session, le président de l'Assemblée législative peut désigner un président suppléant parmi les membres du tribunal d'arbitrage.

suppléant

Powers and duties of acting chairperson

(3) An acting chairperson designated under subsection (2), for the period of his or her designation. has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson.

(3) Le président suppléant désigné en vertu du Attributions paragraphe (2) exerce, pendant sa suppléance, toutes du président les attributions du président.

suppléant

Adjudicator

Designation of adjudicator

- **51.** The chairperson of the adjudication panel shall designate one member of the adjudication panel, including the chairperson,
 - (a) on the referral of a complaint to the adjudication panel, to adjudicate the complaint; or
 - (b) on an appeal to the adjudication panel, to hear the appeal.

Arbitre

51. À moins qu'il ne choisisse de connaître lui-même Désignation de l'affaire, le président du tribunal d'arbitrage désigne un membre du tribunal d'arbitrage afin que ce dernier, selon le cas:

d'un arbitre

- a) statue sur une plainte renvoyée pour arbitrage devant le tribunal d'arbitrage;
- b) procède à l'audition d'un appel interjeté devant le tribunal d'arbitrage.

General

Dispositions générales

Rules

52. (1) Subject to this Act and the regulations, the adjudication panel may make rules governing the practice and procedure in hearings and pre-hearing matters.

52. (1) Sous réserve de la présente loi et des Règles règlements, le tribunal d'arbitrage peut établir les règles de procédure et de pratique applicables à

l'audience et aux questions préalables à l'audience.

et des règles établies en vertu du paragraphe (1),

l'arbitre peut établir les règles de pratique et de

procédure qu'il estime indiquées afin de régir le

déroulement de la procédure préparatoire et de

l'audience et de favoriser un règlement juste de la

Specific procedure

(2) Subject to this Act, the regulations and any rules made under subsection (1), the adjudicator may determine the practice and procedure for the conduct of the hearing and pre-hearing matters that the adjudicator considers appropriate to facilitate the just and timely resolution of the complaint or appeal, as the case may be.

(2) Sous réserve de la présente loi, des règlements Procédure

Pre-hearing conference, disclosure and notice

- (3) Without limiting the generality of subsection (2), the adjudicator may
 - (a) require the parties to the complaint to attend a pre-hearing conference in order to discuss issues relating to the complaint and the possibility of simplifying or disposing of issues;
 - (b) require the parties to the appeal to attend a pre-hearing conference in order to discuss issues relating to the appeal, the possibility of simplifying or disposing of issues and the content of the record for the appeal: and
 - (c) determine the practice and procedure respecting
 - (i) the disclosure of evidence, including but not limited to prehearing disclosure and pre-hearing examination of a party on oath or solemn affirmation or by affidavit,
 - (ii) the form of notices to be given to a party, and
 - (iii) the service of notices and orders,

plainte ou de l'appel en temps opportun. (3) Sans que soit limitée la portée générale du Conférence paragraphe (2), l'arbitre peut :

préparatoire, divulgation de la preuve et

- a) demander aux parties concernées par la plainte de prendre part à une conférence avis préparatoire afin de discuter des questions relatives à la plainte et de la possibilité de simplifier ou de résoudre certaines d'entre elles;
- b) demander aux parties à l'appel de prendre part à une conférence préparatoire afin de discuter des questions relatives à l'appel et de la possibilité de simplifier ou de résoudre certaines d'entre elles;
- c) établir les règles de pratique et de procédure :
 - (i) relatives à la divulgation de la preuve. notamment la communication préalable de la preuve et l'interrogatoire préalable d'une partie sous serment ou affirmation solennelle ou sur affidavit,

including substituted service.

- (ii) concernant la forme des avis à envoyer aux parties,
- (iii) prévoyant le mode de signification des avis et des ordonnances, notamment un mode de signification autre que la signification à personne.

Parties to complaint

- **53.** (1) The parties to a complaint referred for an adjudication under section 46 are
 - (a) the complainant, if there is one;
 - (b) any person named in the complaint who is alleged to have contravened this Act;
 - (c) the Commission, where the Commission initiated the complaint or advises the adjudication panel, on the referral of the complaint, that the Commission will participate in the hearing as a party; and
 - (d) any person appearing to the adjudicator to have contravened this Act in respect of the complaint.

Adding parties

(2) The adjudicator may add a party referred to in paragraph (1)(d) at any time after the referral of the complaint on such terms and conditions as the adjudicator considers proper.

Parties to an appeal

- (3) The parties to an appeal made to the adjudication panel under section 45 are
 - (a) the parties to the complaint in respect of which the appeal is made; and
 - (b) the Director.

Severing complaints referred together

54. Where, under subsection 46(3), the Director refers two or more complaints together for adjudication, the adjudicator may sever the complaints if the adjudicator determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so.

by counsel

Representation 55. The parties to a complaint or to an appeal are entitled to appear and be represented by counsel at a pre-hearing conference and at a hearing.

Hearing and Decision

Evidence

56. (1) Evidence may be given before an adjudicator in any manner that the adjudicator considers appropriate and, subject to subsection (2), the adjudicator is not bound by the rules of law respecting evidence in civil actions or proceedings.

53. (1) Une fois que la plainte a été renvoyée devant Parties le tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 46, les concernées par la plainte parties sont:

- a) le plaignant, le cas échéant;
- b) toute personne dont le nom figure dans la plainte et qui aurait contrevenu à la présente loi;
- c) la Commission, lorsqu'elle a introduit la plainte ou qu'elle avise le tribunal d'arbitrage, lors du renvoi d'une plainte, qu'elle participera à l'audience à titre de partie;
- d) toute personne qui, de l'avis de l'arbitre, aurait contrevenu à la présente loi dans le cadre de cette plainte.

(2) L'arbitre peut ajouter une partie visée à Ajout d'une l'alinéa (1)d) en tout temps après le renvoi de la partie plainte, aux conditions qu'il estime indiquées.

(3) Les parties à un appel interjeté au tribunal Parties d'arbitrage en vertu de l'article 45 sont celles à l'appel concernées par la plainte à l'origine de l'appel, en plus du directeur.

54. Lorsque le directeur renvoie deux ou plusieurs Séparation de plaintes ensemble devant le tribunal d'arbitrage en plaintes ayant vertu du paragraphe 46(3), l'arbitre peut séparer les d'un renvoi plaintes si à son avis, il est juste et raisonnable de le commun faire dans les circonstances.

55. Les parties concernées par la plainte, ou les parties Représentation à l'appel, peuvent être représentées par un avocat lors de la conférence préparatoire et à l'audience.

Audience et décision

56. (1) L'arbitre peut admettre tous moyens de Preuve preuve qu'il juge indiqués et, sous réserve du paragraphe (2), n'est pas lié par les règles de preuve applicables devant les tribunaux civils.

Limitation

(2) The adjudicator may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Absence of party

57. The adjudicator may, on proof of service on a party of a notice of the hearing, proceed with the hearing in the absence of the party and determine the validity of the complaint or determine the appeal, as the case may be, in the same manner as though that party was in attendance.

Public hearing

58. A hearing before the adjudicator shall be open to the public unless the adjudicator, at the request of any party or on the adjudicator's own initiative, decides that there are reasons sufficient to justify holding all or part of the hearing in private.

Powers of adjudicator **59.** For the purposes of adjudicating a complaint or hearing an appeal, an adjudicator has all the powers of a Board appointed under the *Public Inquiries Act*.

Objection to disclosure

60. Where a Minister or other interested party objects, on the grounds of a specified public interest, to the disclosure of information, a document, a record or any other thing required pursuant to powers given by section 59, the adjudicator may apply to the Supreme Court for a determination as to whether or not the information, document, record or thing must be disclosed.

Stated case on question of law

61. The adjudicator may state in the form of a special case for the opinion of the Supreme Court any question of law arising in the course of the hearing and may adjourn the hearing until a decision is rendered on the stated case.

Decision of adjudicator adjudication of complaint

62. (1) After the completion of the hearing for the adjudication of a complaint, the adjudicator shall decide whether or not the complaint has merit in whole or in part.

Dismissal order

(2) If the adjudicator finds, under subsection (1), that a complaint is without merit, the adjudicator shall order that the complaint be dismissed.

Remedial order

- (3) If the adjudicator finds, under subsection (1), that a complaint has merit in whole or in part, the adjudicator
 - (a) may order a party against whom the finding was made to do one or more of the following:
 - cease the contravention (i) to complained of,

(2) L'arbitre ne peut recevoir ni admettre en Restriction preuve quelque élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible en justice devant un tribunal judiciaire.

57. Sur preuve de la signification à une partie de l'avis Absence d'une d'audience, l'arbitre peut procéder à l'audience en l'absence de la partie et statuer sur le bien-fondé de la plainte ou sur l'appel, selon de cas, comme si cette partie était présente.

58. L'audience est publique à moins que l'arbitre ne Audience décide, à la demande d'une partie ou de son propre publique chef, qu'il existe des raisons suffisantes pour justifier que l'audience soit, en tout ou en partie, tenue à huis clos.

59. Afin de statuer sur une plainte ou un appel, l'arbitre a les mêmes pouvoirs qu'une commission nommée en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques.

Pouvoirs de l'arbitre

60. Dans le cas où un ministre ou une autre personne intéressée s'oppose, pour des raisons d'intérêt public déterminées, à la divulgation d'un renseignement, d'un document, d'un enregistrement ou de tout autre objet dont la production est exigée en vertu des pouvoirs conférés par l'article 59, l'arbitre peut demander à la Cour suprême de décider si le renseignement, le document, l'enregistrement ou l'objet doit être divulgué.

Opposition à la divulgation

61. L'arbitre peut, au moyen d'un exposé de cause, Question de soumettre à la Cour suprême toute question de droit soulevée lors de l'audience et ajourner celle-ci jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette question.

62. (1) À l'issue de l'audience d'arbitrage de la Décision de plainte, l'arbitre décide si la plainte est fondée en tout ou en partie.

l'arbitre arbitrage d'une plainte

(2) L'arbitre ordonne que la plainte soit rejetée Rejet de la s'il conclut qu'elle est non fondée.

plainte

(3) S'il conclut que la plainte est fondée en tout Mesures de ou en partie, l'arbitre :

redressement

- a) peut ordonner à la partie à l'encontre de qui la décision a été rendue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) de mettre fin à l'infraction faisant l'objet de la plainte,
 - (ii) de s'abstenir dorénavant de

- (ii) to refrain in the future from committing the same or any similar contravention,
- (iii) to make available to any party dealt with contrary to this Act the rights, opportunities or privileges that the person was denied contrary to this Act,
- (iv) to compensate any party dealt with contrary to this Act for all or any part of any wages or income lost or expenses incurred by reason of the contravention of this Act,
- (v) to pay to any party dealt with contrary to this Act an amount that the adjudicator considers appropriate to compensate that party for injury to dignity, feelings and self respect,
- (vi) to reinstate in employment any party dealt with contrary to this Act,
- (vii) where the adjudicator finds that the party acted wilfully or maliciously, or has repeatedly contravened this Act, to pay to any party dealt with contrary to this Act an amount not exceeding \$10,000 as exemplary or punitive damages,
- (viii) to take any other action that the adjudicator considers proper to place any party dealt with contrary to this Act in the position the person would have been in but for the contravention of this Act: and
- (b) may make a declaratory order that the conduct complained of, or similar conduct, is discrimination contrary to this Act.

- commettre la même infraction ou une infraction similaire.
- (iii) d'accorder à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi, les droits, chances ou avantages dont elle a été privée en violation de la présente loi,
- (iv) d'indemniser la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi de la totalité ou d'une partie des pertes de revenus et des dépenses entraînées en raison de l'infraction à la présente loi,
- (v) de payer à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi une somme que l'arbitre estime être une indemnisation convenable pour les vexations qu'elle a subies et les atteintes à sa dignité,
- (vi) de réintégrer dans son emploi la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi,
- (vii) si l'arbitre conclut que la partie a agi de manière intentionnelle ou avec malveillance, ou qu'elle a contrevenu à la présente loi de façon répétée, de payer à toute autre partie qui a été traitée de façon contraire à la présente loi une somme maximale de 10 000 \$ à titre de dommages exemplaires ou punitifs,
- (viii) de prendre toute mesure que l'arbitre estime indiquée afin de mettre la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi dans la situation où elle se serait trouvée n'eut été de l'infraction à la présente loi;
- b) peut rendre une ordonnance déclaratoire énonçant que la conduite à l'origine de la plainte, ou toute conduite similaire, constitue de la discrimination contraire à la présente loi.
- (4) For greater certainty, the adjudicator may, under subsection (3), make a finding against more than one party, and may make an order in respect of each such party, including an order that apportions responsibility between those parties to provide compensation.

Findings

against more

than one party

(4) Il est entendu que l'arbitre peut rendre une Conclusions à décision à l'encontre de plus d'une partie, et rendre l'encontre de une ordonnance relativement à chacune de ces parties, notamment en ce qui a trait à la répartition de la responsabilité entre elles.

plus d'une

Order of adjudicator on appeal

- (5) The adjudicator may, on hearing an appeal made under section 45.
 - (a) make an order that affirms, reverses or modifies the dismissal; and
 - (b) provide any direction that he or she considers necessary.

Directions respecting decision or order

(6) If all or part of the hearing was held in private under section 58, the adjudicator may issue directions to the Director concerning the manner in which the decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order, must be altered before it is included in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).

Service of decision

- (7) The adjudicator shall
 - (a) cause the parties to the complaint or the appeal, as the case may be, to be served with a copy of the decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order; and
 - (b) provide a copy of his or her decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order, to the Director for inclusion in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).

Order for costs

- **63.** On the adjudication of a complaint, an adjudicator may order the party responsible for the complaint or for the conduct to pay all or some of the costs of any other party where the adjudicator is satisfied that
 - (a) the complaint is frivolous or vexatious;
 - (b) the investigation or adjudication of the complaint has been frivolously or vexatiously prolonged by the conduct of the party; or
 - (c) there are extraordinary reasons for making such an order in the particular case.

Filing order of adjudicator **64.** (1) An order made by the adjudicator on the adjudication of a complaint may be filed with the Clerk of the Supreme Court.

Enforcement of order of adjudicator

(2) An order filed under subsection (1) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court and, for greater certainty, it is deemed to be a judgment to which section 56.1 of the Judicature Act applies.

(5) L'arbitre peut, lors de l'audition de l'appel Ordonnance interjeté en vertu de l'article 45, rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant la décision du directeur et donner les directives qu'il estime nécessaires.

de l'arbitre en appel

(6) Si tout ou partie d'une audience a eu lieu à Directives huis clos en vertu de l'article 58, l'arbitre peut donner concernant au directeur des directives sur la manière dont la la decision ou la l'ordonnance décision ou l'ordonnance, y compris les conclusions de faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, doit être modifiée avant d'être inscrite au registre public visé à l'alinéa 27(1)b).

la décision ou

(7) L'arbitre:

Signification de la décision

- a) fait signifier à chacune des parties concernées par la plainte ou parties à l'appel, selon le cas, une copie de sa décision ou de son ordonnance, v compris les conclusions de fait et les motifs sur lesquels elle est fondée;
- b) remet une copie de sa décision ou de son ordonnance, y compris les conclusions de fait et les motifs sur lesquels elle est fondée au directeur, qui l'inscrit au registre public visé à l'alinéa 27(1)b).
- 63. L'arbitre qui statue sur la plainte peut ordonner à Ordonnance la partie qui est l'auteur de la plainte ou d'une conduite répréhensible de payer une partie ou la totalité des frais de toute autre partie s'il conclut, selon le cas :

d'adjudication des dépens

- a) que la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) que l'enquête ou l'arbitrage a été prolongé de manière futile ou vexatoire par la conduite de la partie;
- c) qu'il existe en l'espèce des motifs extraordinaires justifiant que soit rendue une telle ordonnance.
- **64.** (1) L'ordonnance rendue par relativement à l'arbitrage de la plainte peut être l'ordonnance déposée auprès du greffier de la Cour suprême.

l'arbitre Dépôt de de l'arbitre

(2) L'ordonnance déposée en vertu paragraphe (1) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour suprême et est réputée être un jugement auquel s'applique l'article 56.1 de la Loi sur l'organisation judiciaire.

du Exécution de

decision

Availability of 65. Any person may, on request made to the Director, inspect and obtain a copy of any decision or order made by an adjudicator, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order, that is included in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).

65. Toute personne peut, en s'adressant au directeur, Accès à la procéder à l'examen et obtenir copie d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un arbitre et inscrite au registre public visé à l'alinéa 27(1)b), y compris les conclusions de faits et les motifs sur lesquels elle est fondée.

Appeal

Appeal

66. (1) Any party to a complaint or to an appeal made under section 45 may, at any time within 30 days after service of an order of the adjudicator on that party, appeal to the Supreme Court to have the order reversed or modified by filing a notice of appeal with the Clerk of the Supreme Court and serving it on all the parties to the complaint or to the appeal, as the case may be.

Appel

66. (1) La partie concernée par une plainte, ou la Appel partie à un appel interjeté en vertu de l'article 45, qui s'estime lésée par l'ordonnance de l'arbitre peut, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance lui a été signifiée, interjeter appel à la Cour suprême afin d'obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance en déposant un avis d'appel auprès du greffier de la Cour suprême et en le signifiant à toutes les parties concernées par la plainte ou à toutes les parties à l'appel, selon le cas.

Order

(2) The Supreme Court may, on hearing an appeal made under subsection (1), make an order that affirms, reverses or modifies the order of the adjudicator, and make any other order that the Supreme Court considers necessary.

(2) La Cour suprême peut, lors de l'audition de Ordonnance l'appel, rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant l'ordonnance de l'arbitre et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.

PART 6

GENERAL

Affirmative Action Programs

Affirmative action programs

67. (1) Nothing in this Act precludes any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups, including those who are disadvantaged because of any characteristic referred to in subsection 5(1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE 6

Programmes de promotion sociale

Previously approved

programs

(2) Any program designed to promote the welfare of any class of individuals that was approved under section 9 of the Fair Practices Act, R.S.N.W.T. 1988, c.F-2, is deemed, for the purposes of subsection (1), to be a program that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups.

67. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher Programmes une loi, un programme ou une activité ayant pour objet l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés, notamment ceux qui sont désavantagés en raison d'une caractéristique énoncée au paragraphe 5(1).

(2) Tout programme destiné à promouvoir le Programmes bien-être d'une catégorie de particuliers et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu de l'article 9 de la Loi prohibant la discrimination, L.R.T.N.-O. 1988, ch.F-2, est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être un programme ayant pour objet l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés.

approuvés

Miscellaneous

Liability

68. The Commission or a member of the Commission. a Commission employee or assistant, a community organization or its employees, the Director or a Deputy Director, a member of the adjudication panel, or any

Dispositions diverses

68. La Commission, ses membres, ses employés ou Immunité adjoints, les organismes communautaires et leurs employés, le directeur ou les directeurs adjoints, les membres du tribunal d'arbitrage et toute autre

other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties.

Evidence not compellable in other proceeding

69. (1) No person

- (a) who is a Commission member or a member of the adjudication panel, or
- (b) employed in the administration of this Act, including the Director, a Deputy Director, a Commission employee or assistant and an employee of a community organization,

may be required to attend or give evidence in an action or proceeding, except a proceeding under this Act, as to information obtained in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations.

Evidence not compellable in proceeding under this Act

(2) Notwithstanding subsection (1), in a proceeding under this Act, no person who has assisted the parties to a complaint in attempting to settle the matter by agreement under section 33 may be required to attend or give evidence respecting information obtained about the complaint in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under section 33.

Defects and technical irregularities **70.** No proceeding under this Act shall be deemed to be invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

Proceedings against certain persons

71. (1) Any proceedings under this Act may be instituted against an employees' organization, employers' organization or occupational association in its name.

Deemed acts of certain persons

(2) Any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of an employees' organization, employer, employers' organization or occupational association within the scope of his or her authority to act on its behalf shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employees' organization, employer, employers' organization or occupational association, as the case may be.

Offence and Punishment

Offence and punishment

- **72.** (1) Subject to subsection (2), every person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction,
 - (a) if an individual, to a fine not exceeding

personne exerçant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

69. (1) Les membres de la Commission et du tribunal Non-contraid'arbitrage de même que les personnes affectées à l'application de la présente loi, notamment le directeur, autres les directeurs adjoints, les employés et adjoints de la instances Commission et les employés d'un organisme communautaire, ne peuvent être tenus d'être présents ou de témoigner dans une action ou une instance, sauf une instance engagée sous le régime de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

gnabilité

(2) Malgré le paragraphe (1), nulle personne Non-contraiayant aidé les parties à tenter d'en arriver à une entente de règlement de l'affaire en application de l'article 33 ne peut être tenue d'être présente ou de témoigner dans le régime de la une instance engagée sous le régime de la présente loi, présente loi relativement à des renseignements obtenus au sujet de la plainte dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 33.

gnabilité dans les instances engagées sous

70. Aucune instance prévue par la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de nature technique.

Vices de forme et irrégularités de nature technique

71. (1) Toute instance prévue par la présente loi peut Instance être engagée contre une organisation d'employés, une organisation patronale ou une association professionnelle sous son nom.

contre certaines personnes

(2) Tout acte accompli ou toute omission Auteurs commise par le représentant, le dirigeant ou le mandataire d'une organisation d'employés, d'un employeur, d'une organisation patronale ou d'une association professionnelle dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés est réputé être un acte accompli ou une omission commise par l'organisation d'employés, l'employeur, l'organisation patronale ou l'association professionnelle, selon le cas.

Infraction et peine

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque Infraction et contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

\$2,000; and

(b) if a corporation. employees' organization, employers' organization, employment agency or occupational association, to a fine not exceeding \$10,000.

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 \$:

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une organisation d'employés, d'une organisation patronale, d'une agence de placement ou d'une association professionnelle, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Fine for specific offences

- (2) Every person who contravenes section 15 or subsection 40(1) or who fails to comply with an order or decision made by an adjudicator or a court under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction.
 - (a) if an individual, to a fine not exceeding \$5,000: and
 - (b) if a employees' corporation, organization, employers' organization, employment agency or occupational association, to a fine not exceeding \$25,000.

(2) Quiconque contrevient à l'article 15 ou au Infractions paragraphe 40(1) ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance ou à la décision rendue par un arbitre ou un tribunal en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une organisation d'employés, d'une organisation patronale, d'une agence de placement ou d'une association professionnelle, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Consent to prosecution 73. No prosecution for an offence under this Act may be commenced without the consent in writing of the Attorney General.

73. Les poursuites pour infraction à la présente loi ne Consentement peuvent être engagées sans le consentement écrit du procureur général.

Regulations

Regulations

74. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may make regulations

- (a) respecting the terms and conditions of the appointment of a Commission member;
- (b) prescribing the honoraria or remuneration payable to a Commission member;
- (c) prescribing the remuneration payable to the Director, a Deputy Director and a member of the adjudication panel, including the chairperson; and
- (d) providing restrictions, or adopting restrictions made by another body, in respect of the amount or type of expense that may be reimbursed to a Commission member, the Director, a Deputy Director and a member of the adjudication panel.

Règlements

74. (1) Sur la recommandation du président de Règlements l'Assemblée législative, le commissaire peut, par règlement:

- a) fixer les modalités dont la nomination des membres de la Commission est assortie:
- b) fixer les honoraires ou la rémunération des membres de la Commission;
- c) fixer la rémunération du directeur, des directeurs adjoints et des membres du tribunal d'arbitrage, y compris son président;
- d) prévoir des limites, ou adopter celles fixées par une autre autorité, relativement au type ou au montant des dépenses des membres de la Commission, du directeur, des directeurs adjoints ou des membres du tribunal d'arbitrage pouvant faire l'objet d'un remboursement.

Other regulations

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Commission, may make regulations
 - (a) prescribing a period
 - (i) within which the Director must review and inquire into a complaint
- (2) Sur la recommandation de la Commission, le Autres commissaire peut, par règlement :

règlements

- a) prévoir un délai :
 - (i) pour l'examen de la plainte et la conclusion de l'enquête en

- in accordance with subsection 30(2).
- (ii) within which a person must be served under subsections 30(3), 31(3), 44(2) and 46(2),
- (iii) within which the Director may reopen proceedings under subsection 34(1),
- (iv) within which an investigation must be completed and an investigation report submitted under subsection 41(1).
- (v) within which the Director may dismiss a complaint under section 44, and
- (vi) within which the Director must refer a complaint for an adjudication under section 46;
- (b) authorizing a person to extend a period referred to in paragraph (a), whether or not a period has already expired, and prescribing the circumstances in which the period may be extended; and
- (c) respecting the practice and procedure of the Director, Deputy Directors, Commission employees and assistants and community organizations in the exercise of their powers and in the performance of their duties under this Act.

TRANSITIONAL

Definitions

75. (1) In this section,

"former Act" means the Fair Practices Act R.S.N.W.T. 1988, c.F-2; (loi précédente)

"Fair Practices Officer" means a Fair Practices Officer appointed under the former Act. (agent des pratiques *non discriminatoires*)

Continuation of proceedings under this Act

(2) Any action taken or proceeding commenced under the former Act in respect of a complaint, other than one described in subsection (3), shall be continued under this Act and this Act applies, with such modifications as the circumstances require to the action or proceeding.

Continuation of proceedings under former Act

(3) Notwithstanding the repeal of the former Act, where a Fair Practices Officer has commenced, before this section comes into force, a hearing in respect of a complaint made under the former Act, on the coming

- conformité 1 e a v e c paragraphe 30(2),
- (ii) pour la signification prévue aux paragraphes 30(3), 31(3), 44(2) et 46(2).
- (iii) pour la reprise d'une instance par le directeur en vertu paragraphe 34(1),
- (iv) pour l'enquête et la présentation d'un rapport d'enquête en vertu du paragraphe 41(1),
- (v) pour le rejet d'une plainte par le directeur en vertu de l'article 44,
- (vi) pour le renvoi, par le directeur, d'une plainte devant le tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 46;
- b) autoriser une personne à proroger les délais visés à l'alinéa a), qu'ils soient expirés ou non, et prévoir les circonstances dans lesquelles les délais peuvent être prorogés;
- c) prévoir les règles de pratique et de procédure que doivent suivre le directeur, les directeurs adjoints, les employés et adjoints de la Commission et les organismes communautaires dans l'exercice des pouvoirs et l'exécution des fonctions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente partie.

«agent des pratiques non discriminatoires» Agent des pratiques non dicriminatoires nommé en vertu de la loi précédente. (fair practices officer)

«loi précédente» La Loi prohibant la discrimination, R.R.T.N.-O. 1988, ch.F-2. (former Act)

(2) Toute action ou procédure intentée sous le Poursuite des régime de la loi précédente relativement à une plainte, à l'exception d'une action ou procédure visée au sous le regnite de la présente paragraphe (3), est poursuivie sous le régime de la loi présente loi, laquelle s'y applique avec les adaptations nécessaires.

procédures sous le régime

(3) Malgré l'abrogation de la loi précédente, dans Poursuite des le cas où un agent des pratiques non discriminatoires procédures a commencé, avant l'entrée en vigueur du présent de la loi article, l'audience relative à une plainte déposée en précédente

into force of this Act,

- (a) the Fair Practices Officer shall continue with, and the former Act shall continue to apply to, the complaint; and
- (b) the appointment of the Fair Practices Officer as Fair Practices Officer shall continue until the hearing is concluded.

vertu de la loi précédente, les règles suivantes s'appliquent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) l'agent des pratiques non discriminatoires poursuit le traitement de la plainte, à laquelle la loi précédente continue de s'appliquer;
- b) la nomination de l'agent des pratiques non discriminatoires reste en vigueur jusqu'à la conclusion de l'audience.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Financial Administration Act

76. Schedule A of the Financial Administration Act is amended by adding the following after item 4:

4.1. The Northwest Territories Human Rights Commission established by the *Human Rights Act*.

Act

Public Service 77. Schedule B of the Public Service Act is amended by adding the following after item (f):

> (f.1) the Northwest Territories Human Rights Commission established by the Human Rights Act;

Residential Tenancies Act 78. The Residential Tenancies Act is amended by striking out "Fair Practices Act" in subsection 7(2) and by substituting "Human Rights Act".

REPEAL

Act

Fair Practices 79. The Fair Practices Act is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

80. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

> Printed by Territorial Printer, Northwest Territories Yellowknife, N.W.T./2004©

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

76. L'annexe A de la Loi sur la gestion des finances Loi sur la publiques est modifiée par insertion, après le gestion des numéro 4, de ce qui suit :

finances publiques

- 4.1. La Commission des droits de la personne constituée par la Loi sur les droits de la personne.
- 77. L'annexe B de la Loi sur la fonction publique est Loi sur la modifiée par insertion, après l'alinéa f), de ce qui fonction suit:

- f.1) la Commission des droits de la personne constituée par la Loi sur les droits de la personne;
- 78. La Loi sur la location des locaux d'habitation est Loi sur la modifiée par suppression, au paragraphe 7(2), de location des locaux «Loi prohibant la discrimination» et par substitution d'habitation de «Loi sur les droits de la personne».

ABROGATION

79. La Loi prohibant la discrimination est abrogée. Loi prohibant

discrimination

ENTRÉE EN VIGUEUR

80. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entrée en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret vigueur du commissaire.

Imprimé par l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest Yellowknife, (T. N.-O.)/2004©